



**HAL**  
open science

## La fabrique de la protection

Lionel Laslaz, Agathe Robert-Kériver, Chloé Vial-Pailler, Camille Noûs

► **To cite this version:**

Lionel Laslaz, Agathe Robert-Kériver, Chloé Vial-Pailler, Camille Noûs. La fabrique de la protection. Développement durable et territoires, 2023, 14 (1), 10.4000/developpementdurable.22521 . hal-04245463

**HAL Id: hal-04245463**

**<https://hal.science/hal-04245463v1>**

Submitted on 17 Oct 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## Développement durable et territoires

Économie, géographie, politique, droit, sociologie

Vol.14, n°1 | Juin 2023

Socio-économie écologique et dynamiques territoriales

---

### La fabrique de la protection

Faire et défaire les réserves naturelles pour construire leur acceptation sociale

*The factory of protection*

*Making and unmaking nature reserves to build their social acceptance*

Lionel Laslaz, Agathe Robert-Kériverl, Chloé Vial-Pailler et Camille Noûs

---



#### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/developpementdurable/22521>

DOI : 10.4000/developpementdurable.22521

ISSN : 1772-9971

#### Éditeur

Association DD&T

#### Référence électronique

Lionel Laslaz, Agathe Robert-Kériverl, Chloé Vial-Pailler et Camille Noûs, « La fabrique de la protection », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol.14, n°1 | Juin 2023, mis en ligne le 30 juin 2023, consulté le 24 août 2023. URL : <http://journals.openedition.org/developpementdurable/22521> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/developpementdurable.22521>

---

Ce document a été généré automatiquement le 24 août 2023.



Creative Commons - Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale 4.0 International - CC BY-NC 4.0

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/>

---

# La fabrique de la protection

Faire et défaire les réserves naturelles pour construire leur acceptation sociale

*The factory of protection*

*Making and unmaking nature reserves to build their social acceptance*

Lionel Laslaz, Agathe Robert-Kériverl, Chloé Vial-Pailler et Camille Noûs

---

- 1 Aujourd'hui, les incitations nationales et européennes visent à l'extension des superficies des espaces protégés, notamment sous statut de protection forte (MTE, 2021). L'appartenance des réserves naturelles françaises à ce statut fait débat, car il s'avère difficile de les ranger de manière unanime dans une catégorie de ce type, tant elles se distinguent les unes des autres en fonction de leur réglementation.
- 2 Pour autant, la déplétion des moyens de l'action publique interroge leur pertinence lorsqu'elles sont adjointes à un cœur de parc national ou, plus prosaïquement, lorsque le périmètre et les espaces qu'il intègre constituent un nœud dur de l'opposition que doivent contenir leurs gestionnaires. Or, il est fort probable qu'elles soient le principal outil de protection mis au service des objectifs évoqués plus haut, ce qui rend l'article qui suit pertinent pour les échéances de l'agenda politique de la conservation en France.
- 3 Les réserves naturelles sont créées par une loi de 1930, mais avec une extension des procédures dans celle de 1957 (Laslaz, coord., 2020 : 39-41). La réserve du Lac Luitel (Isère, 17,15 ha), fondée le 15 mars 1961, est ainsi officiellement la plus ancienne en France. La loi de 1976 instaure le statut de réserve naturelle volontaire et vient les renforcer ; elles sont déconcentrées en 1986, avant que la loi relative à la démocratie de proximité de 2002 ne fasse de ces réserves volontaires les réserves naturelles régionales, proposées par les régions, les nationales relevant toujours de la compétence ministérielle (tableau 1), suscitant des interrogations et des critiques (Cans, 2002a et b).

Tableau 1. Étapes d'évolution législatives des réserves naturelles en France

Loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, abrogée en 2000
loi n° 57-740 du 1 <sup>er</sup> juillet 1957, modifie la loi du 2 mai 1930 sur les RN
loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature
loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, créant les RNCorse
<b>loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité distinguant les réserves naturelles nationales (anciennement réserves naturelles) et les réserves naturelles régionales (par évolution du statut des réserves naturelles volontaires)</b>

Synthèse : L. Laslaz, 2019

- 4 Cet article sélectionne neuf réserves naturelles parmi les 356 existant actuellement en France (tableau 2)<sup>1</sup>.

Tableau 2. Les réserves naturelles de France par statut et répartition entre métropole et outre-mer

	RNN		RNR		RNC		TOTAL	
	Nombre	Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)	Nombre	Superficie (ha)
Métropole	150	180 729	179	38 323	7	86 624	<b>336</b>	305 675
Outre-mer	18	170 887 311	2	3 067			<b>20</b>	170 890 378
Total	<b>168</b>	171 068 039	<b>181</b>	41 390	7	86 624	<b>356</b>	171 196 053

Source : RNF, 2022

- 5 Ces réserves sont toutes nationales, situées pour deux d'entre elles dans le Briançonnais (Hautes-Alpes), historiquement en contiguïté du cœur du Parc national des Écrins (PNE) : elles en font désormais partie. Deux autres sont dans la même continuité de ce cœur, mais dans le département de l'Isère, plus précisément dans le Valbonnais et la vallée du Vénéon, affluent de la Romanche. Elles sont – ou ont été – gérées par le PNE. Celui de la Vanoise (PNV) a administré cinq réserves naturelles de Haute-Tarentaise et continue à gérer les trois subsistantes, les autres contiguës du cœur de parc l'étant également par l'établissement public (Plan de Tuéda) ou par l'ONF (Hauts-de-Villaroger ; Boury, 2018), comme c'est le cas pour une autre du département, la tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly (Boudsocq, 2019). Toutes ces réserves savoyardes sont caractérisées par une présence d'activités de sports d'hiver, principalement de ski alpin, sur leur pourtour, voire en leur sein. C'est aussi le cas de la dernière, celle de Sixt-Passy, qui fait partie des neuf réserves naturelles de Haute-Savoie gérées par Asters<sup>2</sup> (tableau 3 et figure 1).
- 6 La question sociale dans les réserves naturelles a déjà été abordée (Therville, 2013 ; Therville *et al.*, 2012), mais pas sous l'angle de l'acceptation, ou alors dans un contexte océanique et ultra-marin (Thomassin, 2011 ; Thomassin *et al.*, 2010). Plus généralement,

la question des mailles (Laslaz, 2022) et des limites d'espaces protégés (Levallois, 2020) reste assez largement un impensé de la géographie française.

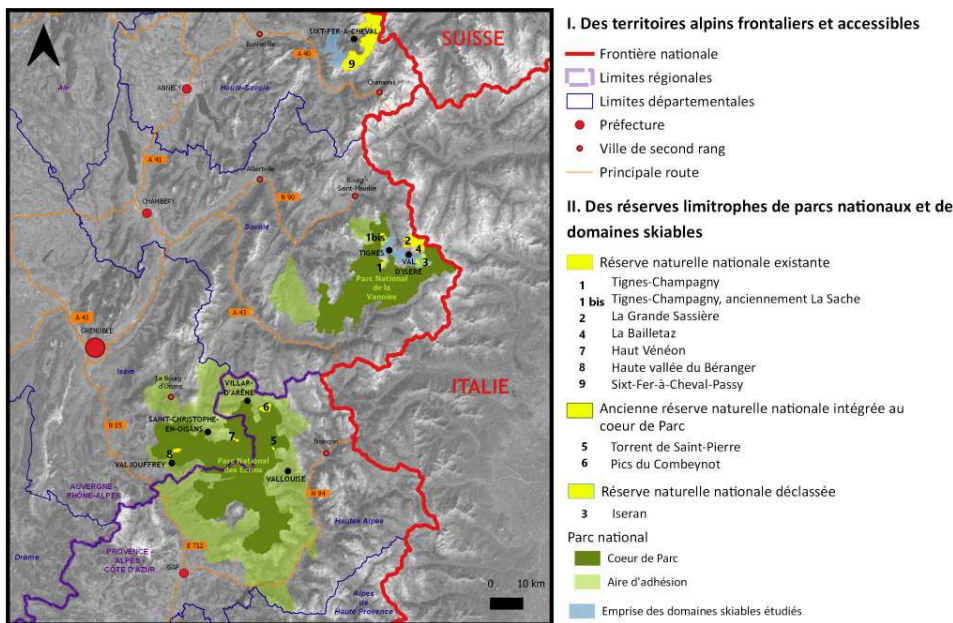
**Tableau 3. Les réserves naturelles étudiées dans l'article**  
 Consulter le tableau au format PDF

Réserves naturelles		Gestionnaire/département	Communes	Date de création	Superficie (ha)	Altitude (m)	Particularités scientifiques (raisons de la création/déclassement)
Grande Motte-Champagny La Sache	devenue Tignes-Champagny (discontinué en deux ensembles)	PNV/73	Tignes/Champagny-en-Vanoise	24/07/1963	999	2450-3653	faune/flore (déclassement de la zone centrale ; extension de l'équipement sur le glacier)
		PNV/73	Tignes	24/07/1963	1250	2100-3588	faune/flore (projet de barrage)
Grande Sassièrè		PNV/73	Tignes	10/08/1973	2230	1780-3747	flore/gypaète (en échange du déclassement de l'équipement touristique de celle de la Grande Motte)
Iseran		PNV/73	Val d'Isère	24/07/1963 – 16/07/1999	1491	2094-3237	flore arctique (déclassée ; aménagement du domaine skiable)
Bailetaz		PNV/73	Val d'Isère	06/12/2000	495	2030-3602	faune (en échange du déclassement de celle de l'Iseran)
Torrent de Saint-Pierre		PNE/05	Vallouise	15/05/1974 – 26/12/2019	20/	1685-1860	fond de vallée (Pré de Mme Carle) (intégrée au cœur du parc national)
Pics du Combeynot		PNE/05	Villar-d'Arène/Le Monétier-les-Bains	15/05/1974/26/12/2019	685/	1823-3145	Glacier rocheux (intégrée au cœur du parc national)
Haut-Vénéon		PNE/38	Saint-Christophe-en-Oisans	15/05/1974 – 21/06/2011	90 – 61,52	1670-1860	fond de vallée (hameau de La Bérarde) (déclassement/reclassement diminuant la superficie de 28,48 ha)
Haute vallée du Béranger		PNE/38	Valjouffrey	15/05/1974 – 21/06/2011	86,5 – 84,5	1070-1400	fond de vallée (hameau de Valsenestre) (déclassement/reclassement diminuant la superficie de 2 ha)
Sixt-Fer-à-Cheval/Passy		ASTERS CEN Haute-Savoie/74	Sixt-Fer-à-Cheval/Passy	2/11/1977	9200-9445		Redéfinition du périmètre et de la réglementation (augmentation de la superficie de 245 ha)

Toutes les réserves sont nationales.

© L. Laslaz, A. Robert et C. Vial-Pailler, 2021. Sources : L. Laslaz, 2001, d'après *Atlas des Parcs nationaux de la Vanoise et des Écrins*, 1998 et 2000 ; diverses

**Figure 1. Localisation des réserves naturelles nationales étudiées dans l'article**



© L. Laslaz, A. Robert et C. Vial-Pailler, 2022. Fond de carte : Bing Aerial Map, modifié

7 Les réserves retenues ici ont globalement toutes été créées entre 1963 et 1977 – sauf la Bailetaz en 2000, compensation du déclassement d'une autre réserve –, soit avant l'âge d'or des principales créations de réserves. Leur superficie moyenne (1 676 ha) cache de

grandes disparités, de 20 à 9 200 ha, mais s'avère très proche de la moyenne des réserves françaises (1 759 ha, si l'on retire celle des TAAF évoquée dans la note 1).

- 8 Au-delà de la représentativité de cet échantillon, le devenir de ces réserves est singulier, justifiant leur choix effectué dans cet article. D'abord, cette sélection comporte la première et la seule réserve nationale déclassée en totalité<sup>3</sup> à ce jour en France, celle de l'Iseran (1999). Elles ont toutes répondu, parfois même avant que la loi de 1976 n'impulse la logique ERC (Éviter, Réduire, Compenser) (cas de la Sassièrre, 1973), à une logique de compensation d'équipements touristiques. En outre, l'article s'intéresse à trois processus distincts : fusion à des cœurs de parcs nationaux pour deux d'entre elles, qui ont ainsi disparu ; déclasserment/reclasserment qui conduisent à leur réduction (Haut-Vénéon et Haute vallée du Béranger), la plupart des travaux internationaux portant aussi sur celle-ci (*downsize*), mais principalement dans les espaces intertropicaux (Symes *et al.*, 2016) ; enfin, augmentation de superficie, certes à la marge (Sixt-Passy). La deuxième situation est déjà intervenue dans d'autres régions, par exemple à travers le déclasserment partiel de la réserve naturelle régionale du marais de Condette (région NPC, 2013). Le sujet est d'actualité, car les retraçages et les interrogations sur les périmètres se multiplient depuis au moins une dizaine d'années, mais restent rares en France. À l'international, la situation est plus courante : Golden Kroner *et al.* (2019) répertorient 3 749 opérations<sup>4</sup> entre 1892 et 2018, affectant 519 857 km<sup>2</sup>, la majeure partie (78 %) ayant été effectuées depuis 2000. Aux États-Unis notamment, le contexte de restitution des terres et de reconnaissance des droits autochtones explique ces modifications de périmètres, huit *national forests* ayant par exemple été déclassées en 1986 pour la construction d'infrastructures de ski. En France, la différence vient du caractère intangible des zones centrales de parcs nationaux<sup>5</sup> et d'infrastructures existant avant le parc national ou – fréquemment – la réserve, et qu'il s'agit davantage d'une tentative de régularisation par la modification d'un périmètre.
- 9 Dès lors, notre propos consistera à montrer en quoi les évolutions/suppressions/compensations de périmètres de protection (ici avec le statut de réserves naturelles) résultent de stratégies conduites par les décideurs afin d'améliorer l'acceptation sociale de ces outils, mais aussi afin de prendre en considération une conciliation d'usages parfois difficilement compatibles. En quoi ces arrangements avec les périmètres et avec l'espace constituent-ils des révélateurs du processus d'acceptation sociale ?
- 10 Après avoir brièvement rappelé le cadre théorique de l'acceptation sociale, la première partie se penchera sur les compromis spatiaux entre acteurs fréquemment à l'œuvre. Comprendre ce qu'on classe et déclasser permettra d'éclairer ces tentatives de conciliation. La deuxième partie reviendra sur les logiques de contiguïté entre usages soulevant la question des limites des réserves (inégalement perceptibles dans le temps et dans l'espace) et donc de leur acceptation. Enfin, la dernière partie proposera une réflexion sur les accès à celles-ci, sur les dispositifs de sas d'entrée, de portes de la réserve et du cœur de parc national.

### Méthodologie mise en œuvre

- 11 Pour répondre à ces objectifs, ce travail s'inscrit sur le temps long, puisque les réserves naturelles ont été abordées dans nos travaux dès le milieu des années 2000 (Laslaz, 2004 et 2005) avec des premiers entretiens conduits à cette période. Il a été poursuivi dans le cadre d'un mémoire de master 1 soutenu en 2020 (Vial-Pailler, 2020) et de deux thèses

en cours (Robert, Vial-Pailler). Sur la base de ces 57 entretiens conduits sur une grosse quinzaine d'années, l'épaisseur temporelle nécessaire à la compréhension des mécanismes à l'œuvre, des processus de négociations engagées autour de l'évolution (réglementation, périmètres, tracés des limites) de ces réserves permet une réflexivité sur ces dynamiques.

- 12 Par ailleurs, la qualité de membre des conseils scientifiques du PNV et du comité de pilotage des trois réserves naturelles de Haute-Tarentaise permet à un des auteurs d'avoir un suivi régulier des débats scientifiques et des interactions sociales autour de ces réserves.

Tableau 4. Entretiens semi-directifs conduits dans les réserves naturelles étudiées dans l'article

Réserve	Nombre d'entretiens conduits	dates
Tignes-Champagny	13	2020
Iseran et Bailettaz	6	2002-2005
Haut-Vénéon, Haut-Béranger, Torrent de Saint-Pierre, Pics du Combeynot	7 + 5	2003-2005 + 2021-2022
Sixt-Passy	24	2020-2021-2022

Source : L. Laslaz, A. Robert et C. Vial-Pailler, 2021

## 1. Classer et déclasser des réserves naturelles pour favoriser leur acceptation sociale ?

- 13 Cette première partie s'intéresse aux contours et détours des limites des réserves, à leurs périmètres, aux négociations autour de ceux-ci et aux modalités de déclassement et de reclassement qui furent engagés. Elle déploie le champ théorique de l'acceptation sociale pour les comprendre.

### 1.1. L'acceptation sociale, cadre théorique pour la compréhension des mécanismes de « périmétrage » des réserves

- 14 La construction du terme, contraction de périmètre et de paramétrage, rend bien compte de la manière dont les limites contribuent à l'édification de l'acceptation sociale. Cette dernière est venue tardivement dans la littérature scientifique francophone, et notamment en géographie au milieu des années 2000 (Depraz, 2005 ; Laslaz, 2005), davantage utilisée en psychologie et en sociologie. Elle s'applique principalement à des initiatives populaires, à des mesures sociales, à des populations, au sort réservé aux animaux ou à de nouvelles technologies, autant de sujets qui interpellent les sociétés dans ce qu'elles jugent tolérables (Depraz *et al.*, dir., 2016).
- 15 Fréquemment confondue par les auteurs – québécois et états-uniens pour l'essentiel (entre autres, Batellier, 2016 ; Bergeron *et al.*, 2015 ; Fournis et Fortin, 2015 ; Gendron, 2016 ; Granier, 2015 ; Sauvé et Batellier, 2011) – avec l'acceptabilité qu'ils considèrent comme un stade abouti et l'acceptation comme un stade échoué, cette dernière

constitue une traduction de l'acceptance anglophone et germanophone. L'acceptance désigne toutefois selon nous la forme la plus aboutie de l'acceptation, définie comme « un processus par lequel un groupe social admet la présence d'usages, de pratiques, d'infrastructures, de réglementations, de législations, voire de restrictions et de toutes formes de modifications de son espace de vie, sur un territoire qu'il partage avec d'autres acteurs, mais dont il est fréquemment propriétaire et/ou principal utilisateur et/ou sur lequel il dispose de l'antériorité. Ce consentement formel traduit la capacité d'accord (sans nécessairement intégration ni admission totale) d'un acteur à l'égard d'un projet ou d'un objet varié le concernant directement [...]. L'échelle concernée est locale, voire régionale. Les pas de temps considérés sont multiples, de plusieurs générations à l'immédiat. L'acceptation n'étant jamais définitive, elle doit être considérée comme construite et non donnée. Accepter veut dire consentir, dans le cadre de la recherche d'un équilibre dans lequel les avantages supposés l'emportent sur les inconvénients projetés » (Laslaz, 2012, 2019). Chez Bobillier-Chaumon et Dubois (2009 : 356), elle « inclut les impressions des utilisateurs, les attitudes et les contraintes sociales et normatives conduisant à choisir ou supporter l'utilisation d'une technologie donnée », et il en est de même pour les espaces protégés, objet de cet article.

- 16 Notre vision de l'acceptabilité (qui demeure assez difficile à cerner ; Barbier et Nadaï, 2015) comme processus débouchant sur l'acceptation rejoint celle proposée par Fortin et al. (2013 : 15) : « L'acceptabilité sociale est définie comme un processus d'évaluation politique d'un projet mettant en interaction une pluralité d'acteurs impliqués à diverses échelles et à partir duquel se construisent progressivement des arrangements et des règles institutionnels reconnus légitimes, car cohérents avec la vision du territoire et le modèle de développement privilégiés par les acteurs concernés. » Il s'agit de comprendre ici comment les modifications de périmètres, déclassement et reclassement, interviennent sur l'acceptation sociale des réserves naturelles.

## 1.2. Ce qu'on classe et ce qu'on décline

- 17 La réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy voit le jour en 1977. Auparavant, l'idée d'une réserve naturelle sur la commune avait été évoquée dès 1973, alors que les débats touchaient à leur fin à Chamonix quant à la création de celle des Aiguilles Rouges (1974). La décennie 1970 est une période de création de nombreuses réserves en Haute-Savoie sous l'impulsion d'un ingénieur des eaux et forêts travaillant à la DDAF<sup>6</sup> (Courtin, 1987). Les difficultés rencontrées en Vanoise le dissuadent de proposer un parc national. Il se tourne donc vers le statut de réserve naturelle et met un point d'honneur à entretenir des échanges réguliers avec les conseils municipaux au cours des phases de gestation (Mauz, 2005). À Sixt, cette prudence est appréciée par les élus, et les discussions portent leurs fruits : en 1974, tout se profile sous de bons augures pour la création d'une réserve. Malheureusement, le climat se gâte à cause de désaccords quant à la définition de son périmètre. Quarante-cinq ans plus tard, ces tensions sont encore perceptibles lors des échanges avec des habitants :

« Les chasseurs, à l'époque, ont fait le choix de classer 5 000 ha en réserve de chasse, et quand la réserve naturelle est venue, c'était calqué au départ sur la réserve de chasse. Sauf que quand ils ont fait le parcellaire, ça s'arrêtait à la limite de la réserve de chasse, mais ils ont tout agrandi, tout mélangé » (président de société de chasse à Sixt).

- 18 Selon ces échanges, les discussions avec la commune s'accordaient au départ sur un périmètre adoptant celui des réserves de chasse<sup>7</sup> (5 152 ha). Cet élément est ardu à



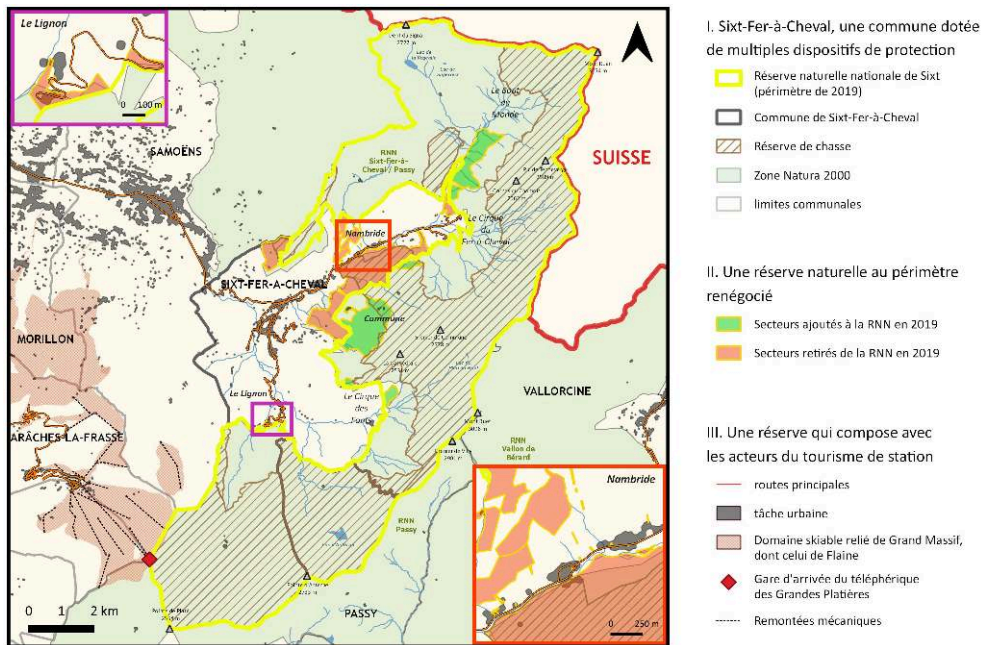
vérifier pour une raison qui renforce la difficile acceptation de la réserve pendant des décennies : le dossier d'enquête publique restituant les discussions avec la commune et contenant la carte sur laquelle les différentes parties prenantes s'étaient accordées disparaît mystérieusement au moment de remonter à Paris. Malgré tout, la réserve est créée en 1977, et lorsque le décret de création revient à Sixt, les habitants s'aperçoivent rapidement des incohérences majeures entre les accords passés au niveau local et sa version finale de retour des instances nationales. Cet évènement inscrit la réserve dans une trajectoire conflictuelle dont les tentatives de dépassement s'avèrent compliquées. Très tôt en effet, les désaccords sur le périmètre fragilisent le décret de création et, dès 1982, un accord de conciliation entre l'administration et la commune présente un ajustement des limites pour la gestion courante de la réserve, sans révision du décret. Cela concerne alors environ 340 ha sur lesquels se trouvaient de nombreuses parcelles privées concernées par des exploitations diverses (entretiens).

- 19 Le dessin du périmètre s'est alors négocié parcelle par parcelle, laissant la place au compromis (Laslaz, 2010), amenant les services de l'État à reculer littéralement pour certains secteurs, vraisemblablement oubliés dans le décret, soit par omission, soit par malveillance, mais la responsabilité est encore délicate à déterminer :

« On est reparti du décret de 1977 et du cadastre de l'époque et on a remarqué que toutes ces parcelles-ci manquaient. Là, il y a un énorme trou [il montre l'alpage de Commune<sup>8</sup>]. C'est quand même bizarre qu'ils l'aient oublié... Je pense qu'ils n'avaient pas dû identifier qu'au sein de cette immense parcelle, il y avait toutes les parcelles des chalets. [...] Pourquoi enlever l'alpage, alors qu'ils en ont laissé d'autres qui sont énormes ? On pourrait imaginer qu'il y ait eu un des élus avec qui la négociation avait lieu, qui était impliqué dans Commune et avait voulu le retirer... Mais ça paraît quand même bizarre. Et comme ils faisaient ça avec des grandes cartes cadastrales, c'est aussi possible qu'ils aient oublié le numéro... » (un ancien conservateur d'Asters).

- 20 La confection d'un décret et de la carte adjointe relève donc en grande partie d'arrangements (Beuret, 1999). Delhoume et Caroux (2014) avancent que « *l'acceptabilité sociale apparaît comme un espace dialogique collectif et ouvert, contribuant à l'adoption d'arrangements [...] localisés* ». Or, cet arrangement est spatial, comme une forme de compromis dans l'espace. « *Le compromis spatial serait une forme d'arrangement spatial dans le sens où les acteurs se partagent l'espace en fonction de leurs usages et de leurs pratiques* » (Laslaz, 2016 : 172).
- 21 L'accord trouvé en 1982 permet d'apaiser les tensions rapidement. Toutefois, il ne suffit pas à plus long terme. Les conflits entre le personnel de la réserve et une partie de la population perdurent au fil des ans, se cristallisent (Feuillet, 2005) et l'administration comme le gestionnaire concluent qu'il faut reprendre le dossier du périmètre depuis le début, sans quoi la réserve ne sera jamais acceptée.

Figure 2. Sixt-Fer-à-Cheval, une commune aux multiples périmètres de protection à l'acceptation sous tension



© A. Robert, 2022. Sources : datara.gouv ; inpn.fr

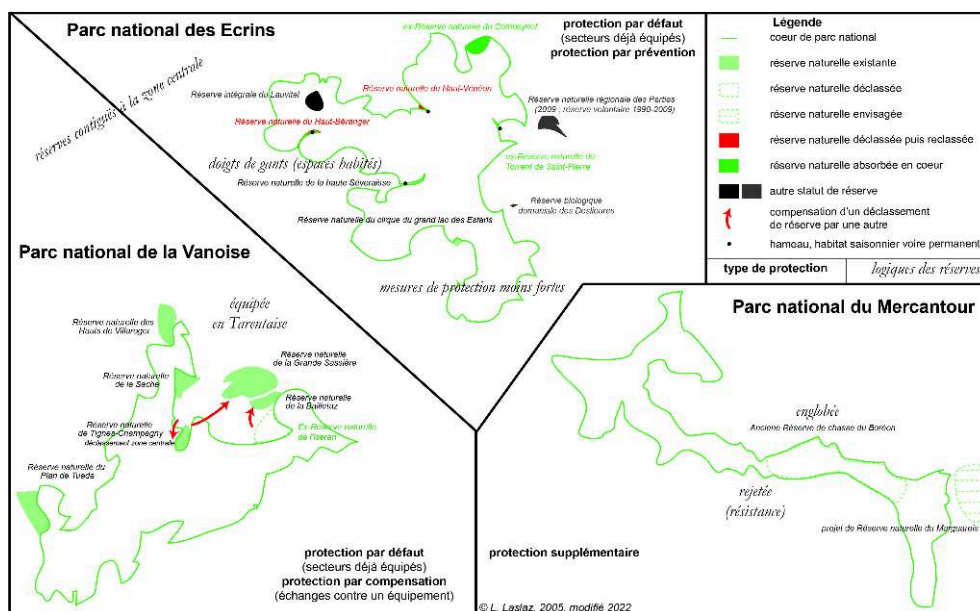
- 22 Les parcelles privées ont été centrales lors des négociations pour la redéfinition du périmètre, en les limitant au maximum. Au total, 2 044 parcelles ont ainsi été retirées, qui représentaient 440 ha. Le nouveau contour de la réserve comprend aujourd'hui 1 046 parcelles pour une surface de 9 445 ha. C'est dire la petite taille des parcelles privées anciennement comprises en réserve et qui concentraient pourtant des crispations de la part des locaux. L'acceptation ne se cristallise donc pas nécessairement sur les surfaces concédées à la réserve, mais sur leur statut foncier. Les travaux conduits dans les Sud (Jones *et al.*, 2020) ou en Australie (Cook *et al.*, 2017) insistent sur les dépossession opérées lors de la création des espaces protégés et les revendications territoriales des communautés autochtones. En France, le poids de la propriété privée a fait que celles-ci le sont restées à cette occasion, mais que la pacification des relations a conduit à leur exfiltration des périmètres.
- 23 La redéfinition du périmètre s'accompagnait automatiquement d'une remise en jeu du décret : la réserve a dû être déclassée puis reclassée. En tant que gestionnaire, Asters avait déjà été confronté à cette situation : le reclassement de la réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges (27 janvier 2010) s'est accompagné d'une modification des limites, en en retirant les terrains privés (3 276 ha actuellement), nœuds gordiens de la contestation depuis sa création. À Sixt, plus que les seules limites, la réglementation se trouvait alors questionnée à nouveau, ouvrant des brèches pour des revendications. Les chasseurs ont ainsi demandé l'autorisation de la chasse en son sein, alors qu'elle était interdite depuis le décret de 1977. Le tir sélectif est désormais partiellement autorisé, ce qui constitue une petite victoire pour les chasseurs, même si certains gardent le regret de ne pas voir le périmètre de la réserve superposé aux réserves de chasse (*cf. infra*).
- 24 À travers l'exemple de la réserve naturelle de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy, le périmètre constitue la pomme de discorde, pour laquelle, comme dans le mythe, les différentes

parties prenantes vont se disputer, cherchant à gagner du terrain, symboliquement et concrètement, c'est-à-dire spatialement. Face à la déception de certains enquêtés, d'autres estiment que le nouveau périmètre permet de sortir par le haut d'un conflit qui était bien enraciné dans la vie politique locale. L'acceptation sociale étant cyclique plus que linéaire (Bobillier-Chaumon et Dubois, 2009 : 377), d'autres sujets (comme le loup présent depuis quelques années) la fragiliseront ou la renforceront peut-être.

- 25 La réserve naturelle nationale de Tignes-Champagny, limitrophe du cœur du PNV, qui a en charge sa gestion depuis sa création en 1963, a la particularité d'être scindée en deux (figure 7). Une partie, entièrement située sur la commune de Tignes, s'étend du hameau des Boisses jusqu'au Dôme de la Sache (3 588 m) et constituait à elle seule la réserve naturelle nationale de la Sache. La seconde partie couvre le glacier de la Grande Motte qui culmine à 3 653 m et dont le front était situé à 2 600 m en 2018. Le glacier est réparti sur les communes de Tignes, de Champagny-en-Vanoise et de Val Cenis. La réserve est également comprise dans la zone Natura 2000 Massif de la Vanoise.
- 26 Bien qu'il soit intégré dans des espaces protégés, le glacier de la Grande Motte demeure un espace artificialisé. Le versant nord de ce sommet correspond en effet à la partie la plus élevée du domaine skiable de Tignes, qui culmine à 3 456 m. L'exposition nord-est du glacier et ses conditions d'enneigement ont ainsi incité les créateurs de la station à développer le ski sur glacier à l'année. C'est en effet dans le contexte du Plan Neige que le promoteur P. Schnebelen signe, en 1967, une convention pour l'aménagement du glacier avec la commune de Tignes (Laslaz, 2004). À cette date, la Grande Motte est déjà classée en réserve naturelle et en zone centrale. La coprésence de la protection et de l'exploitation du glacier peut apparaître surprenante, d'autant plus que ces deux usages se sont développés simultanément durant les années 1960.
- 27 Dès la création du PNV, il est en effet convenu que l'équipement du glacier de la Grande Motte serait autorisé. Cette décision est à replacer dans les négociations menées, avant la mise en place du Parc, entre l'État et les communes (Broet, 2013). Certaines d'entre elles étaient par exemple prêtes à tolérer la présence de l'espace protégé, à condition qu'il n'entrave pas leur développement touristique et économique (délibérations des conseils municipaux sur le projet de création du parc national, 1961 ; Laslaz, 2005). En conséquence, lors de la création du parc le 6 juillet 1963, il est décidé que les secteurs qui présentent un intérêt à la fois pour l'espace protégé et pour les communes soucieuses de leur développement touristique, seraient classés en réserve naturelle, comme celle de l'Iseran, déjà équipée de remontées mécaniques (*cf. infra*). Ce statut de protection permet de conserver la faune et la flore de l'espace concerné, mais assouplit la réglementation pour la conservation du paysage. L'implantation de remontées mécaniques peut donc y être autorisée, comme dans la réserve naturelle de Tignes-Champagny qui voit le jour le 24 juillet 1963.
- 28 Enfin, le PNE comportait six réserves de petite taille, situées majoritairement en fond de vallées (Vénéon, Haut-Béranger, Torrent de Saint-Pierre, Séveraisse) selon la logique des « doigts de gant<sup>9</sup> » (figure 1), et dont cinq sont nées un an après le parc (1974 dans le même décret<sup>10</sup>, les précédentes et celle du Cirque du grand lac des Estaris).
- 29 Les réserves naturelles sont fort différentes, mais s'intègrent presque systématiquement dans une procédure de satisfaction de divers intérêts et jettent les bases d'un compromis spatial visant à éteindre les braises d'un conflit effectif ou à venir (*cf. supra* La Grande Motte). Ne pouvant être inclus en zone centrale ni laissés à la chasse – interdite dans certaines de ces réserves, – à un potentiel équipement ou une

urbanisation « sauvage » autour des hameaux, ces espaces connaissent un mode de protection « intermédiaire ». Parfois, ces réserves se justifiaient par des mesures de préservation face aux crues et avalanches (Haut-Béranger), assez loin de la protection de l’environnement. À l’usage, ces réserves naturelles se sont avérées rapidement inadaptées en raison du caractère succinct de leur décret (« pas de vraies réserves naturelles » ; entretien, juriste du ministère), sans réunions de leur comité de pilotage, et contre-productives : elles n’ont pas toujours permis de limiter les constructions et ont souvent fait office d’épouvantails dans les relations qu’entretenaient les communes concernées avec les établissements publics. *A fortiori* parce que, pour des questions de cohérence et de continuité écologique avant l’heure, elles ont été confiées à ces derniers. Ainsi, le PNV a attribué la gestion commune de trois des quatre réserves au secteur de Haute-Tarentaise (où elles sont les plus nombreuses) dans les années 1990.

Figure 3. Les trajectoires des réserves naturelles des parcs nationaux alpins français : déclassements, absorption et logiques de protection



© L. Laslaz, 2005, modifié 2022

- 30 La réserve du Haut-Vénéon, située à 1713 m autour du hameau de La Bérarde, a été imposée à Saint-Christophe-en-Oisans, malgré un refus formulé par le conseil municipal dans le dossier d’instruction – comme pour Sixt – et de nombreuses pétitions. Depuis 1985, ce hameau tardivement atteint par la route (Allix, 1922) préoccupe le conseil municipal, le conseil général de l’Isère et le PNE. Son urbanisation très décousue, la « verrue paysagère » que représente le vaste parking situé en rive gauche du Vénéon, la forme et l’étendue du camping ont conduit les décideurs à entreprendre un plan de rénovation et de « reconfiguration » en accord avec l’apparence souhaitée d’un haut lieu de l’alpinisme<sup>11</sup>. Ce statut de protection demeure toutefois inadapté pour la gestion d’un hameau<sup>12</sup> renforçant l’impression d’une « protection par défaut ».
- 31 Le débat sur le déclassement partiel de la réserve naturelle du Haut-Vénéon (1995-2011) sous l’effet de la pression touristique et de l’urbanisation s’inscrit dans une période d’intenses tensions autour du massif de la Meije, dont La Bérarde est la

principale porte d'entrée (Laslaz, 2005, 2007). En 2001-2002, le maire contracte avec le parc un accord de déclassement en échange d'un réaménagement visant l'amélioration esthétique et une intégration de la partie non urbanisée de l'ancienne réserve à la zone centrale<sup>13</sup>. Toutefois, avant la loi de 2006, toucher aux limites de la zone centrale sur une commune imposait de les revoir sur toutes, occasionnant une trop importante prise de risque juridique. En 2004, le maire est mis en minorité par les opposants à l'accord-cadre, pour la plupart hostiles au parc national, notamment en raison du coût du projet<sup>14</sup>. L'arrivée d'une nouvelle majorité et le début des travaux (hors accord-cadre ; Figures 4, 5 et 6) soulèvent des inquiétudes.

Figure 4. La Bérarde



Figure 5. La Bérarde



Figure 6. La Bérarde



La figure 4 montre le hameau tel qu'il apparaît depuis la descente du Vallon des Étaçons, avec son urbanisation discontinue. Ci-dessus, à gauche (figure 5) le nouveau parking aménagé en 2005 et à droite (figure 6) la nouvelle (il n'y en a jamais eu) place centrale pavée et regoudronnée et sa fontaine. Ces aménagements ont suscité de vifs débats.

© L. Laslaz, 19 août 2005

- 32 Le décret de reclassement de la réserve naturelle paraît en 2011 et l'arrêté portant création d'un périmètre de protection en 2012 (soit 5 ans après l'ouverture de l'enquête publique, et 17 après le lancement du débat) ; il comprend les espaces aménagés et aménageables autour du hameau de la Bérarde, déclassés l'année précédente sur

28,48 ha. La chasse y est interdite et « les travaux susceptibles de modifier les berges ou le lit des torrents des Étançons et du Vénéon, avec notamment la mise en place de remblais » sont soumis à autorisation préfectorale pour assurer la préservation du trèfle des rochers<sup>15</sup>. Le compromis spatial a porté sur la réduction de la réserve, sa non-intégration au cœur du parc national (qui aurait constitué une défaite pour ses opposants ; entretiens) et la facilitation des autorisations de travaux. Diminuer la superficie allait dans le sens des acteurs contestataires de la protection et incitait la commune, qui avait refusé en 2013 l'adhésion à la charte, à le faire en 2015, démarche renforcée par un changement de majorité (Laslaz, 2020). Le gain est substantiel pour les gestionnaires : les procédures sont simplifiées pour des demandes de travaux qui ne relèvent pas de leur compétence stricte (comme pour Sixt, *cf. infra*) ; ils émettaient un avis, mais la décision finale (de manière écrasante, favorable) était prise par les services de l'État avec plus de rugosité que le directeur en cœur de parc (entretien, ancien chef de secteur). Dans l'espace déclassé et placé en périmètre de protection, les locaux ne sont plus obligés de demander une autorisation au siège du PNE à Gap, ce qui représentait, psychologiquement parlant, une forme de soumission.

- 33 En outre, la protection est renforcée là où les enjeux de biodiversité subsistent, et relégitime ainsi les modalités d'action des gestionnaires recentrés sur leur mission. Le périmètre de protection adopté vise à contrôler l'urbanisation, interdit l'extension du camping et du parking, ainsi que l'élévation des digues. La faible participation à l'enquête publique (en dépit des limites de cette démarche ; Blatrix, 1999) souligne toutefois une « *acceptation tacite* » (entretien, juriste du ministère), quel que soit le statut.
- 34 La même stratégie est adoptée pour le hameau de Valsenestre (commune de Valjouffrey) autour duquel 2 ha sont ôtés à la réserve du Haut-Béranger, repoussant ses limites au droit des bâtiments existants, et empêchant ainsi toute nouvelle construction. Il a fallu argumenter juridiquement ce déclassement *a minima* : le zonage du PPR et la révision du PLU qui a précédé ce reclassement l'ont favorisé. Le portage politique, très différent de Saint-Christophe-en-Oisans, a joué un rôle déterminant, puisque le maire de cette commune depuis 1984 siégeait au conseil d'administration du parc depuis une trentaine d'années et en a ensuite exercé la présidence de 2015 à 2021. Les résidents secondaires possédant des biens dans ce hameau militaient pour cette impossibilité nouvelle d'extension urbaine, au même titre que contre l'installation d'une antenne de téléphonie mobile, aspirant à la déconnexion.
- 35 Les cas du Haut-Vénéon et du Haut-Béranger présentent bien une adaptation d'un décret générique, commun à cinq réserves, aux spécificités territoriales de chacune. Le fait d'adopter un périmètre de protection autour de la Bérarde revient aussi à souligner que l'administration ne renonce pas aux intérêts préservationnistes qui avaient présidé à la création de la réserve.

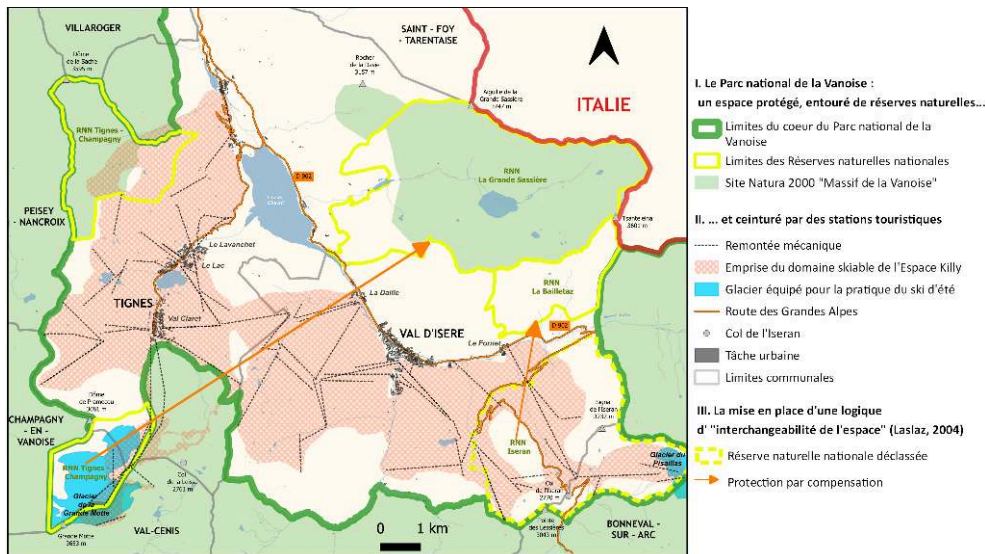
### 1.3. Des compromis entre acteurs qui passent par le « troc spatial » : Iseran/Bailettaz et Tignes-Champagny/Sassière

- 36 Le « troc spatial » (Amelot et André-Lamat, 2009) permet de désigner des formes de compensation souvent limitées à leurs dimensions surfaciques, mais rarement satisfaisantes, comme l'ont montré plusieurs travaux résolument critiques depuis une douzaine d'années, soit d'un point de vue juridique (Lucas, 2009 ; Martin, 2016), soit

pour son volet plus protectionniste sous le regard d'analyses scientifiques (Jacob *et al.*, 2015 ; Kermagoret *et al.*, 2015 ; Latune *et al.*, 2019 ; Levrel *et al.*, 2018 ; Vandeveld, 2013) ou d'ONG (UICN France, 2011). J. Gobert (2010) souligne notamment les contestations face aux compensations écologiques et territoriales, accusées d'être un outil d'achat du silence des riverains grâce à des mesures économiques ; elles sont fortement critiquées en raison des arrangements marchands (Boisvert, 2015) que supposent le principe d'échangeabilité et la comptabilité d'échange de marché qui en découle et transforme les habitats en marchandises (Dauguet, 2015 et 2021).

- 37 La réserve de l'Iseran a été créée dans une logique de « protection par défaut », puisque le secteur était déjà équipé de remontées mécaniques<sup>16</sup> sur le domaine skiable de Val d'Isère, mais revêtait aux yeux des naturalistes des intérêts faunistiques et floristiques (figure 7).

Figure 7. Le partage des usages dans la vallée de la Haute-Tarentaise : une coprésence de la protection et de l'exploitation touristique



© C. Vial-Pailler, 2022. Sources : Laslaz, 2004, datara.gouv

- 38 Elle a finalement été déclassée en 1999. En résulte une « protection par réaction » (Laslaz, 2005), avec la création sur le versant opposé de la réserve de la Bailletaz<sup>17</sup> en 2000. Cette décision de déclassement s'expliquait principalement par la nécessité de travaux pour remplacer les remontées mécaniques de la partie supérieure du domaine skiable. La multiplication des autorisations préalables à cette fin rendait inévitable ce déclassement à terme. Le CNPN<sup>18</sup> avait même émis un avis favorable à cet échange. Mais il ne satisfait pour autant personne : ni les naturalistes attachés à la défense de la flore<sup>19</sup>, ni une partie des habitants qui voient le secteur de la Bailletaz interdit à la chasse et aux chiens, dans une commune fortement concernée par le cœur de parc (48,5 % de sa superficie) et les réserves.
- 39 Ce mécontentement est à l'origine quelques jours plus tard d'une des premières associations anti-parcs nationaux, l'Association des Montagnards de la Vanoise, dont le combat va ensuite largement déborder le sujet et les communes évoquées ici. L'association a engagé, avec Val d'Isère, un recours en Conseil d'État visant à l'annulation du décret de création de la réserve, rejeté le 18 décembre 2002 ; et un autre



devant le tribunal administratif de Grenoble, avec les communes de Val d'Isère et de Bonneval-sur-Arc, contre l'arrêté préfectoral de protection de biotope qui vise à protéger la flore en remplacement de la réserve, rejeté également le 9 avril 2003. Il ne faut pas négliger les effets d'entraînement, avec saut scalaire et domino, de l'acceptation sociale de ces déclassements/reclassements qui rejaillissent sur celle de l'espace protégé de manière plus large : ils sont susceptibles de détériorer les relations entre acteurs dans la durée.

- 40 La compensation a aussi prévalu lors de l'équipement de Tignes-Champagny dédommagé par la création de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre. En effet, le statut de réserve n'a pas été suffisant lorsque s'est concrétisé l'aménagement du glacier de la Grande Motte en 1967. Et pour cause, l'essentiel des infrastructures planifiées à cette date se situent à l'intérieur de la zone centrale. Des négociations débutent alors entre le Parc, la STGM<sup>20</sup> créée par P. Schnebelen et nouvellement gestionnaire du domaine skiable, et la commune de Tignes. Le directeur du Parc n'accepte qu'un aménagement partiel du glacier. Il considère en effet que les équipements sont nécessaires aux gardes pour réduire leurs marches d'approche sur le terrain. Mais il ne reconnaît pas l'utilité d'équiper le secteur sud-est du glacier. Finalement, la commune de Tignes obtient de la commission permanente, sans l'accord du conseil d'administration, l'aménagement du glacier dans la zone centrale du Parc<sup>21</sup> (Laslaz, 2004). Tous les équipements entrepris dans la réserve de Tignes-Champagny se font quant à eux sans autorisation. Pour régulariser la situation et compenser les travaux de terrassement, un compromis est alors trouvé entre la commune et le CA du Parc qui donne son accord de principe le 14 juin 1971, consistant à créer une réserve naturelle dans le vallon de la Grande Sassièrre sur le versant opposé. Le conseil scientifique (21 octobre 1971) déplore alors de ne pas avoir été consulté antérieurement, estimant de sa compétence de formuler un avis sur cette opportunité.
- 41 La réserve résulte toutefois bien d'un accord permettant de poursuivre les terrassements, donc d'une contrepartie. L'environnement y gagne : en superficie, certes ; en crédibilité, c'est moins sûr ; en modalités de fonctionnement, certainement pas, puisqu'il laisse à croire que tout espace est interchangeable, alors même que toute la rhétorique scientifique et écologiste s'échine à démontrer l'unicité de l'espace. Singulière contradiction... L'équivalence entre deux entités écologiques et le référentiel spatio-temporel sont ainsi couramment interrogés (Devictor, 2018).
- 42 Des corridors entre la zone centrale et la réserve devaient également être créés – formes de trame verte et bleue avant l'heure – mais ne verront jamais le jour, faute de connectivité possible. La commission permanente propose enfin une rectification des limites du Parc, qui exclurait de son périmètre l'ensemble des remontées mécaniques prévues sur le glacier. Après des phases de négociations, un accord est finalement conclu dans la discrétion. En effet, le directeur du Parc accepte des remontées mécaniques de manière modérée dans le périmètre de l'espace protégé sans déclassement des parcelles concernées. La commune autorise de son côté le classement en réserve naturelle du versant sud de la Grande Sassièrre (1973) : une « *protection par compensation* » (Laslaz, 2004), avant la loi du 10 juillet 1976 évoquée en introduction.
- 43 Dès ses premiers équipements, le glacier de la Grande Motte fait l'objet d'une anticipation d'un risque de conflit. En effet, les négociations liées à la création de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre ont été menées en parallèle de l'Affaire de la Vanoise (1969-1971). Cet événement est né du projet de déclassement de la zone

centrale pour le Vallon de Polset et le glacier de Chavière afin de créer un domaine relié entre les stations de Val Thorens et de Val Chavière (commune de Modane), dont P. Schnebelen aurait été le promoteur. Pour permettre la réalisation de la deuxième, le CA rend un avis favorable au déclassement de certaines parcelles intégrées à la zone centrale en 1969. Cette décision entraîne de vives oppositions d'ampleur nationale (Charlier, 1999). Val Chavière ne verra finalement pas le jour. En tolérant la présence de remontées mécaniques en zone centrale et en évitant donc un déclassement du glacier de la Grande Motte, le Parc a tenté de ne pas réanimer de nouvelles oppositions. C'est finalement à la suite de l'Affaire de la Vanoise et dans une logique d'« *interchangeabilité de l'espace* » (Laslaz, 2004) que va aboutir, sans réelles tensions, la création de la réserve naturelle de la Grande Sassièr. La commune de Tignes sort « *largement gagnante* » (Laslaz, 2009) de cet accord avec le Parc, lui permettant de développer le ski sur glacier à l'année depuis près de 40 ans.

- 44 La place du ski en réserve naturelle est ainsi un des nœuds gordiens expliquant les tensions avec leur gestionnaire et les tentatives de déclassement.

## 2. Réserves naturelles et domaines skiables : contiguïté et imbrication

- 45 La présence de domaines skiables au sein des réserves ou à leurs limites soulève la question de leur acceptation réciproque, et de la conscience qu'ont les différents acteurs d'être en espace protégé ou non. Cette perception s'inscrit dans plusieurs dimensions spatio-temporelles : la réserve naturelle peut ainsi être perceptible en été (cas de Sixt) et invisible en hiver, car relevant d'une enveloppe de domaine skiable (cas de la Grande Motte) ; elle a pu être perceptible par le passé et l'est moins (ou plus, les acteurs voulant davantage la mettre en exergue), ou bien elle a perdu ses équipements pour se fondre dans un cœur de parc (Combeynot).

### 2.1. Maintenir les équipements pour la pratique du ski en réserve naturelle ? Des évolutions contraires dans les réserves du massif des Écrins

- 46 En 2009, une directive du ministère, non rendue publique, incite les parcs nationaux à intégrer en cœur les réserves naturelles qui leur sont contiguës, et le contexte politique des Écrins s'y prête bien mieux que celui des Pyrénées ou de la Vanoise.
- 47 La réserve des Pics de Combeynot était auparavant une réserve de chasse assurant la protection des chamois. Dans la logique de 1974, elle constituait une conservation atténuée comme transition vers la zone centrale... Dans l'argumentaire officiel, elle fut instituée pour permettre « *l'exploitation raisonnée du domaine skiable* » proche du col du Lautaret, justification curieuse *a fortiori* à une époque d'opposition dichotomique entre protection et équipement touristique. Comportant deux téléskis (entre 2 000 et 2 280 m) inaugurés en 1968<sup>22</sup> et 1976, ce site touristique de six pistes de ski alpin visait à permettre les séjours en classes de neige en Haute-Romanche et Haute-Guisane. Arrêtés en 2004, les deux téléskis ont été retirés en octobre 2013 (35 tonnes de ferraille et de béton) dans le cadre du démantèlement des installations obsolètes initié par le PNE (Laslaz, 2013), dont il a financé le tiers des 19 000 euros, le reste l'étant par Natura 2000,

puisque le site du Lautaret relève aussi de ce réseau. Plus largement, ce site est en cours de requalification depuis septembre 2019 (enfouissement des lignes électriques, requalification des bâtiments) dans le cadre de l'opération « grands cols » portée par le Conseil départemental des Hautes-Alpes. La renaturation fut, selon le directeur du parc national (entretien), une condition facilitant l'intégration de la réserve au cœur, même si le *snow kite*<sup>23</sup> demeure autorisé. Le paradoxe est donc que l'acceptation sociale de la réserve naturelle s'est avérée moindre que celle du cœur, la fusion étant considérée comme une avancée et une facilitation, voire une forme de « soulagement » (entretien, directeur) par les élus, dans un contexte de désintérêt global pour la différence générée. En effet, à titre de comparaison, la réserve du Cirque du grand lac des Estaris, enclave non câblée<sup>24</sup> au sein du domaine skiable d'Orcières-Merlette, mais soumise au PIDA<sup>25</sup>, illustre un système qui relevait largement du pis-aller, rendant l'intégration de cette réserve au cœur de parc peu probable à terme (entretien, directeur) : envisagée en 2018, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable pour cette intégration, même si les projets d'extension de domaine skiable portés depuis les années 1980 ne semblent plus d'actualité. Le lac qui se trouve en son sein a notamment été rehaussé pour permettre d'alimenter le réseau de neige de culture, rendant la fusion avec le cœur compromise.

## 2.2. La pratique du ski d'été dans la réserve naturelle de Tignes-Champagny et sa nécessaire adaptation au changement climatique

- 48 L'équipement de la Grande Motte permet l'essor du ski sur glacier à Tignes. La station a alors fondé son image sur cette pratique sportive à l'année, activité en vogue l'été dès la fin des années 1960. Ce succès a mené à l'aménagement de près de 40 glaciers à travers les Alpes jusqu'aux années 1980 (Mayer, 2012). Aujourd'hui, seules les stations d'Hintertux en Autriche et de Zermatt en Suisse offrent une ouverture à l'année. Trois glaciers sont encore skiés en dehors de l'hiver en France : le glacier de Mont-de-Lans aux Deux-Alpes, celui du Pisaillas, anciennement intégré à la réserve naturelle de l'Iseran, uniquement praticable durant le mois de juin (Val d'Isère) et celui de la Grande Motte. En hiver, ce dernier est l'un des secteurs phares de l'Espace Killy, domaine skiable ouvert de la fin novembre à début mai. En dehors de la saison hivernale, les périodes de ski varient selon la qualité de l'enneigement. En 2021, le glacier était par exemple ouvert du 19 juin au 1<sup>er</sup> août, et à partir du 16 octobre à l'automne, permettant aux équipes nationales et clubs de préparer leur saison.
- 49 À l'image de tous les glaciers alpins, le paysage de la Grande Motte a fortement évolué. Le dérèglement climatique a entraîné la fonte de près de 70 m d'épaisseur de glace depuis 1982 (Vincent *et al.*, 2020). Durant les saisons estivales et automnales, des enrochements apparaissent sur cinq secteurs identifiés sur les pistes et linéaires de remontées mécaniques. Certaines remontées deviennent instables, puisqu'à l'origine elles ont été implantées dans la glace qui a aujourd'hui fondu. L'accès et la sécurisation du glacier par les dameuses deviennent aussi compliqués : les engins, stockés à l'aval du front, doivent se déplacer sur le substrat rocheux pour gagner le secteur. La fonte du glacier rend donc son exploitation difficile en particulier pour la pratique du ski d'été (entretiens). L'exploitant du domaine skiable et la commune tentent actuellement d'améliorer cette exploitation en mobilisant notamment des équipements qui permettraient de garantir un enneigement sur les secteurs où le substrat affleure.

- 50 Dans ce contexte, un schéma d'aménagement du glacier de la Grande Motte a été élaboré en 2018 pour présenter une vision globale du site afin de mieux valoriser l'usage quatre saisons de ses équipements (STGM, 2018). Ce document a été réalisé à la demande du Parc national pour éviter que la STGM n'engage des demandes d'autorisation de travaux en espaces protégés au coup par coup. Aujourd'hui,
- « la STGM assimile les contraintes environnementales. Autrefois elle luttait, maintenant elle a des projets deux ans à l'avance, elle fait faire une étude d'impacts, une première prospection de terrain. C'est une évolution. Pour le glacier, il nous faut une vision globale des projets. On veut comprendre comment la STGM fonctionne et se met d'accord avec la commune » (entretien, ancien chef de secteur).
- 51 Ce schéma devient alors un outil de travail sur lequel échangent le Parc, la STGM et la commune. Plus globalement, ils se rencontrent au sein d'un comité inter-administration créé à l'initiative du Parc afin que les acteurs de la protection orientent, conseillent et informent l'exploitant et la commune de la réglementation à suivre dans une réserve et dans le cœur.
- 52 Par exemple, depuis 2019, la commune et l'exploitant bénéficient d'autorisations annuelles pour réaliser à titre expérimental du *snowfarming* (sur lequel le conseil scientifique émet un avis), consistant à installer de la sciure ou des bâches géotextiles sur des tas de neige pour en limiter la fusion. Pour le glacier de la Grande Motte, à partir du mois de mars, les dameuses constituent ces tas qui seront couverts par des bâches au mois de mai. Elles sont ensuite retirées lors de la préparation du glacier pour l'ouverture automnale. La neige conservée est alors répartie pour assurer, par exemple, les jonctions sous les remontées mécaniques. Le *snowfarming* est une technique qui a fait ses preuves dans d'autres stations alpines, notamment en Italie et en Autriche (Fischer *et al.*, 2011). Les études montrent que les bâches sur glacier réduisent en moyenne la fonte de la neige de 60 % (Mayer, 2012). Cette pratique n'est toutefois pas sans conséquences. Si la mise en place de bâches sur le glacier de la Grande Motte ne détériore pas la qualité paysagère du domaine skiable en été – compte tenu des aménagements très lourds déjà visibles – elle entraîne toutefois le dépôt de microplastiques<sup>26</sup> (entretiens). Plus globalement, si l'exploitant et la commune envisagent de poursuivre le *snowfarming* sur le glacier, le Parc préconise une étude d'impact<sup>27</sup>.

### 2.3. Des limites en litiges entre domaine skiable de Flaine et réserve naturelle de Sixt

- 53 À l'inverse de Tignes, Sixt-Fer-à-Cheval a été épargnée par les grands domaines skiabiles nés du Plan Neige. Les repérages conduits dans ce cadre et les choix politiques l'expliquent. La réserve est apparue en partie en réponse à des vellétés d'extension du domaine skiable de Flaine sur l'alpage communal de Sales (figure 2), selon une logique de « *protection par prévention* » (Laslaz, 2005). Pourtant, le territoire communal compte quelques remontées mécaniques et pistes de ski dont la surface reste très limitée et à destination d'un public familial et débutant, qui dénote par rapport au domaine skiable voisin de Flaine, dont l'une des remontées majeures, le téléphérique des Grandes Platières (2 480 m), présente les caractéristiques de porte d'entrée de la réserve naturelle par la fréquentation qu'il occasionne et sa situation. Sa gare d'arrivée permet l'hiver de descendre en ski de piste et facilite l'été l'accès aux randonneurs ou aux

personnes qui souhaitent profiter d'un panorama sur le massif du Mont-Blanc (figures 8 et 9). Le domaine de Flaine, réparti sur plusieurs communes (Magland, Arâches-la-Frasse et Passy), fut doté de sa première remontée mécanique en 1967, dans le cadre du *Plan Neige*.

Figure 8. La gare d'arrivée du téléphérique, en limite de réserve



© A. Robert, été 2020

Figure 9. La plateforme avec vue sur le massif du Mont-Blanc



© A. Robert, été 2020

- 54 *A priori*, les deux espaces qui se côtoient sont symboliquement opposés. Malgré tout, leur voisinage et le nouveau périmètre de 2019 de la réserve obligent leurs gestionnaires à dialoguer. En effet, lors de la redéfinition du périmètre, le CNPN a poussé pour qu'une partie de la gare d'arrivée se situe dans la réserve naturelle. Ce choix n'a pas été sans réaction :

« C'est la position que j'avais défendue pour l'arrivée de la télécabine de Flaine, en disant "ce n'est pas au gestionnaire de la réserve naturelle de gérer une télécabine". L'État a pas voulu entendre, en rétorquant "c'est en site classé, Flaine a déjà fait plein de bêtises là-haut..." et effectivement, Flaine a massacré le lapiaz pour faire certaines pistes... Et la moitié de la gare d'arrivée, elle est dans la réserve quoi. Quel est l'intérêt ? Faisons le tour ! [...] quand ils ont besoin de changer une fenêtre, ils doivent demander l'avis du gestionnaire, enfin ça sert à rien quoi ! Le gestionnaire a vraiment autre chose à faire, et il faut lui faire faire autre chose. Chacun son boulot quoi » (un ancien conservateur d'Asters).

« On avait un panneau à l'arrivée qu'on nous a fait démonter, on était presque en infraction, sachant qu'avec la DDT, on est au pénal sur des sujets, ils nous ont dans le collimateur. Ça se passe vraiment pas bien avec les administrations, parce qu'il y a des trucs qu'on n'a pas faits correctement, mais surtout on vit ça comme un acharnement » (exploitant du domaine skiable).

- 55 Les deux acteurs sont donc contraints de fonctionner ensemble pour l'accueil des visiteurs, non sans difficulté. Cet exemple souligne la fonction de porte assurée par certaines réserves naturelles pour les domaines skiables, mais aussi pour les cœurs de parcs nationaux.

### 3. Les réserves naturelles comme portes : du franchissement de la limite à la fonction de sas d'entrée

56 Cette dernière partie interroge les facilités de franchissement des portes, leurs modalités d'ouverture et de fermeture, d'accès par le haut ou par le bas. Elle étudie les convergences des acteurs, même de manière dissymétrique et inégale, après leurs oppositions souvent récurrentes. Elle questionne *in fine* le degré croissant de dialogue et de compromis visant à construire davantage d'acceptation sociale autour de l'accès aux espaces protégés.

#### 3.1. Diversifier l'offre touristique sur le glacier de la Grande Motte en coopérant avec l'établissement du Parc national de la Vanoise

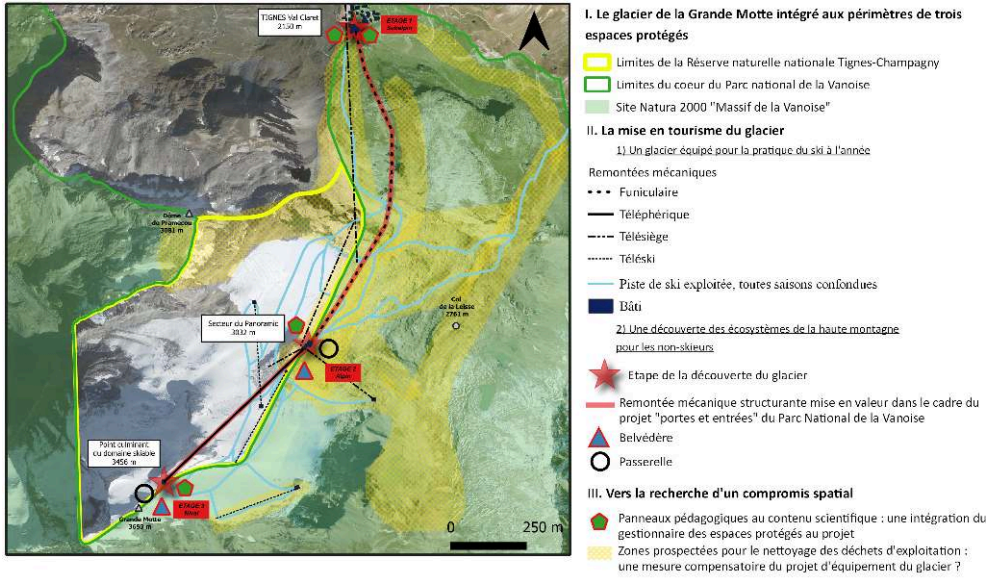
57 Depuis 2017, le PNV travaille sur la réactivation de la notion de « porte de Parc » (PNV, 2019a). Au nombre de cinq dans l'histoire du parc, elles correspondent à des refuges accessibles par la route et construits ou réaménagés entre 1969 et 1986. L'idée de porte connaît un regain d'intérêt à la suite de l'audit-médiation (*id.*), soutenu par le conseil départemental de la Savoie suite à l'échec de l'adhésion des communes à la charte (2 sur 29 en 2015 ; Laslaz, 2020). Après une identification des « portes et entrées » du Parc, l'objectif est de mettre en tourisme ces sas. La démarche est directement liée aux stratégies locales de développement touristique et aux revendications de retombées économiques permises par la présence du Parc, visant à en favoriser l'acceptation, tout en rendant davantage visible l'ensemble des communes. Ce travail repose sur une collaboration entre l'établissement public, les élus et les socio-professionnels. L'organisation d'ateliers participatifs a permis de définir une typologie de quatre entrées (PNV, 2019b), avec un niveau d'accueil variable :

- grand site d'entrée de Parc ;
- point de stationnement et départ de randonnée ;
- remontée mécanique permettant l'accès au cœur de Parc en été comme en hiver ;
- accès piéton simple nécessitant une information sur la réglementation spécifique du cœur de parc.

58 La réserve naturelle de Tignes-Champagny est ainsi classée comme « Grand site d'entrée de Parc », plus précisément au cœur grâce aux remontées mécaniques. Deux de ses sites, le départ et l'arrivée du funiculaire, sont de grande importance au vu de leurs fréquentations hivernale et estivale par les skieurs et les piétons. Ils constituent donc des lieux stratégiques pour installer des panneaux qui informent sur la réglementation spécifique de l'espace protégé.

59 Le projet *Altitudes Expériences*, porté par l'exploitant du domaine skiable, s'inscrit pleinement dans le concept de « portes et entrées de Parc » avec une nouvelle forme de mise en tourisme du glacier de la Grande Motte, même s'il est antérieur à l'audit<sup>28</sup>. *Altitudes Expériences* propose d'associer l'expérience du vertige et de la contemplation à la sensibilisation à l'environnement (STGM, 2017) : les visiteurs découvriront le glacier de la Grande Motte en trois temps, matérialisés par les différents nœuds de liaison des principales remontées mécaniques sur le glacier et aux limites de l'étagement montagnard.

Figure 10. Le projet *Altitudes Expériences* au sein de la réserve naturelle nationale Tignes-Champagny : vers une nouvelle porte d'entrée du Parc national de la Vanoise



© C. Vial-Pailler, 2022. Sources : STGM, 2018, entretiens. Fond de carte : GoogleEarth, octobre 2016

- 60 Lors de sa découverte du glacier, qui débute au départ du funiculaire dans la station de Tignes Val Claret et qui se termine au sommet du domaine skiable à 3 456 m, le visiteur est invité à lire des panneaux pédagogiques qui le renseignent sur la réglementation des espaces protégés, sur la faune et la flore emblématiques et le milieu de la haute montagne. Avec *Altitudes Expériences*, la STGM tente peu à peu de
- « devenir un créateur d'activités et d'émotions nouvelles en montagne pour animer le développement économique et responsable du territoire » (entretien, exploitant du domaine skiable).

Figure 11. Les équipements d'*Altitudes Expériences* : allier la connaissance de l'environnement montagnard à l'expérience du vertige



© C. Vial-Pailler, 2022. Sources : STGM, 2017, entretiens



61 La mise en place de ce projet repose sur des négociations entre la commune, la STGM et le Parc au sein d'un comité créé pour la requalification du glacier de la Grande Motte. Les échanges entretenus ont pour objectif d'élaborer un projet commun qui permet la cohabitation entre la protection et une nouvelle mise en tourisme du glacier. Les acteurs tentent ainsi d'aboutir à un « *compromis spatial* » (Laslaz, 2016) qui repose sur plusieurs éléments. Le premier concerne le respect de la réglementation en cœur de Parc et en réserve par les porteurs de projets. Le second est que le Parc devienne un acteur pleinement intégré au projet en apportant notamment le contenu scientifique des panneaux et en encadrant des campagnes de nettoyage des déchets présents sur le glacier depuis les années 1960. Le Parc participe donc en amont, en étant associé, au projet de requalification et d'équipement du site, et non en étant informé à l'aval des décisions. Là aussi, l'objectif est, par la concertation et le copilotage, de renforcer l'acceptation de sa présence et de son rôle central d'acteur au-delà de sa fonction réglementaire.

### 3.2. Une porte de parc, de la réserve au cœur : le torrent de Saint-Pierre (Écrins)

62 Le placement des portes constitue en effet de longue date l'objet d'interrogations et de justifications (Laslaz, 2023). « *Si la notion de "portes" du parc a un sens, elles doivent se situer dans des lieux habités qui gardent leur caractère : AILEFROIDE, LA BÉRARDE, LE DÉSERT, LA CHAPELLE en VALGAUDEMAR et l'accès des voitures doit être interdit plus avant. Mettre une "porte" au plan du Carrelet est un non-sens, car c'est La Béarde qui ouvre l'accès aux deux plus belles importantes vallées de ce secteur [...]* » s'emballe le sous-préfet de l'Isère le 20 avril 1970 à la lecture des propositions du chargé de mission pour la création du parc...<sup>29</sup>.

63 L'absorption (le code de l'environnement parle « d'intégration ») de deux anciennes réserves naturelles au cœur du PNE est intervenue par décret n° 2019-1 466 du 26 décembre 2019 après une procédure particulièrement longue et lourde (tableau 5) et le passage en conseil d'État. Elle constitue un exemple significatif de :

- renforcement du caractère réglementaire de la protection, puisqu'un cœur dispose d'une protection plus stricte qu'une réserve naturelle, même si dans le cas présent la réglementation était voisine. Cela permet toutefois de satisfaire les injonctions nationales ou européennes en ce sens ;
- simplification de la conduite de la protection, le gestionnaire étant le même, et la lisibilité de celle-ci s'en trouvant renforcée.

64 Il s'agit ainsi d'une nouvelle démonstration du caractère peu lisible et intelligible de l'empilement et de la contiguïté des dispositifs de protection, dont la subtilité des appellations et des contenus ne revient qu'aux gestionnaires d'espaces protégés eux-mêmes (et encore), mais s'avère au final peu efficiente vu de l'extérieur, état de fait interrogé depuis de nombreuses années (Laslaz, 2005). Le décret stipule en effet que c'est « *à la demande des communes sur le territoire desquelles ces réserves sont implantées, dans un objectif de simplification administrative et sans diminution de la protection accordée à ces espaces* » qu'il a été pris. Il s'agit donc là d'une première, hormis les réserves naturelles du Grand-Cul-de-sac marin en Guadeloupe existant depuis 1987 et intégrées en cœur marin (créé à cette occasion) du Parc national en 2009<sup>30</sup>. Le résultat est aussi différent, puisqu'il s'agit d'un cœur discontinu.

**Tableau 5. Quelle procédure d'intégration de réserves naturelles dans un cœur de parc national ? Un processus sur huit années**

Dates	étapes	Détails pour les deux réserves concernées dans le Parc national des Écrins
2011-2014	Délibération des conseils municipaux concernés	7 avril 2011 : Pelvoux (torrent de Saint-Pierre)
		19 décembre 2013 : Villar-d'Arêne (Pics du Combeynot)
		29 octobre 2014 : Le Monétier-les-Bains (Pics du Combeynot)
2015	Délibération du conseil d'administration du parc national	relative à l'intégration de deux réserves au cœur du parc national, engageant le processus (27 février)
2016	Ministère	20 juin : accord du ministre chargé de la Protection de la nature
2017	Autorité environnementale	28 juin : avis favorable de l'autorité environnementale n° F-093-17-P-0086
	Consultation institutionnelle préalable au lancement d'une enquête publique	Automne
2018	Enquête publique et remise du rapport d'enquête publique	Mars et 30 juin 2018 : avis favorable
	CNPN (Conseil national de la protection de la nature)	16 octobre : avis favorable
2019	Comité interministériel des parcs nationaux (CIPN)	10 janvier : avis favorable
	Décret en conseil d'État	26 décembre : décret n° 2019-1 466 d'intégration de deux réserves naturelles nationales dans le cœur du Parc national des Écrins (paru au <i>Journal officiel</i> du 28 décembre)

NB : La procédure est encadrée par les articles L. 331-3-1 et L. 331-3-2 du code de l'environnement, complétés par l'article R. 331-15 du même code.

Source : PNE, 2020. Synthèse L. Laslaz, 2021

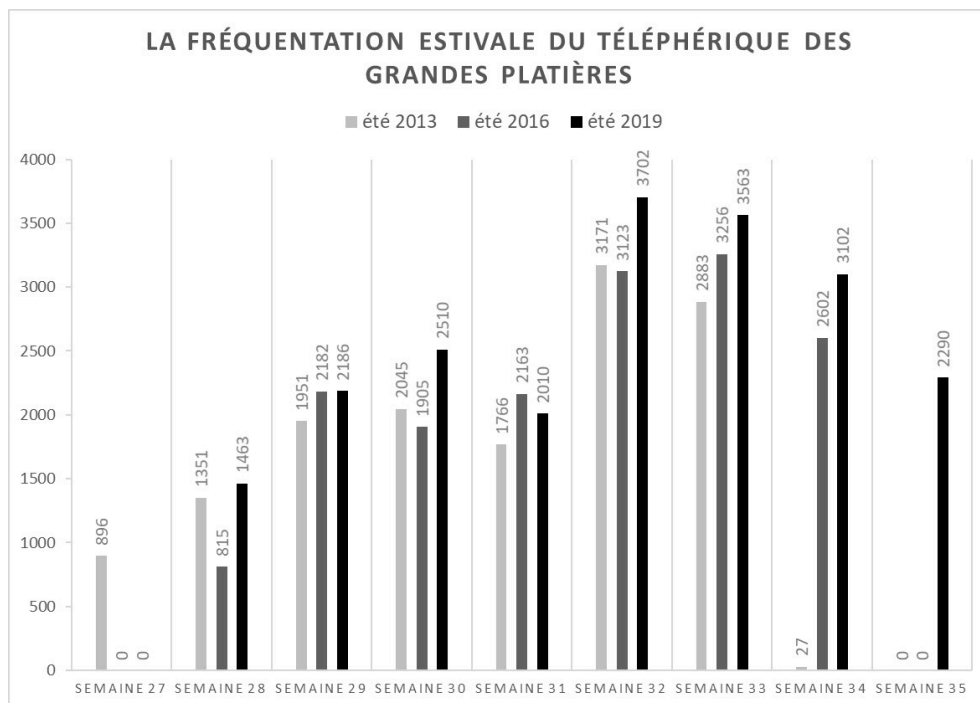
- 65 La réserve du Torrent de Saint-Pierre a connu un destin tout autre que celui des deux réserves précédemment évoquées, également en fond de vallée (Haut-Béranger et Haut-Vénéon). Celle-ci ne comporte certes pas de hameau, mais le plus vaste parking du PNE, dont la capacité a été portée à 700-1 000 places en 1995, empierré avec des matériaux venus du Portugal, provoquant de vives tensions entre le parc national et ses détracteurs. Ce site a accueilli 131 000 à 137 000 personnes (96 000 randonneurs se retrouvant sur les sentiers, soit moins de 70 %) sur la route d'accès selon les enquêtes de fréquentation réalisées en 1991, 1996 et 2001 (Laslaz, 2005). En 2006, ce sont 80 644 randonneurs et 190 530 personnes en voiture et respectivement 58 099 et 77 243 en 2011, en faisant le secteur le plus fréquenté du parc national malgré cette

baisse (Laslaz, coord., 2020). Plus largement, le site est depuis 1987 au cœur de réflexions sur le stationnement, l’accessibilité et l’architecture ainsi que le devenir du hameau d’Ailefroide, haut lieu de l’alpinisme. L’engravement régulier du parking par les crues torrentielles, nécessitant de lourds travaux de déblaiement et de curage du lit du cours d’eau depuis 2019 en cœur de parc, interroge la pertinence du maintien de ce stationnement et des alternatives envisageables plus en aval (entretien, chef de secteur). Mais cette réflexion se heurte à « une règle indicible de non-régression du cœur de parc » (entretien, directeur). La commune de Pelvoux s’est longtemps opposée à l’absorption en cœur de parc, mais sa fusion avec la commune de Vallouise<sup>31</sup> située plus en aval change la donne avec l’arrivée d’un nouveau maire, même si cette transformation réserve/cœur ne convainc pas encore totalement les acteurs communaux sur sa plus-value. De ce point de vue, nous pouvons faire le constat inverse de Symes *et al.* (2016) qui considèrent que le risque de suppression de l’espace protégé augmente avec sa superficie et sa densité. Or, ici, il s’agit d’une petite pastille de protection non peuplée qui serait absorbée par une plus grande.

### 3.3. La concentration des flux de visiteurs dans la réserve naturelle de Sixt

66 De son côté, la réserve naturelle de Sixt comprend trois portes d’entrée majeure sur les pourtours de son périmètre (figure 2). L’arrivée du téléphérique des Grandes Platières évoquée plus haut fait partie de ces entrées avec une fréquentation importante hiver comme été, en hausse ces dernières années :

Figure 12. L’augmentation de la fréquentation estivale du téléphérique des Grandes Platières durant les étés 2013, 2016 et 2019



Source : GMDS<sup>32</sup>, 2022

67 Cette forte fréquentation en limite ou sein d'un espace protégé interpelle souvent, depuis les travaux pionniers de Lazar (1981), Daudé (1986) ou Deprest (1997), en passant par les analyses consacrées aux parcs nationaux des États-Unis (Manning, 2007 ; Xia *et al.*, 2018) et à la capacité de charge (Mac Cool et Lime, 2001) qu'ils peuvent supporter. Comme évoqué plus haut, les deux gestionnaires, GMDS et Asters, rencontrent des difficultés à s'accorder, sans doute renforcées par les logiques discordantes dans lesquelles s'inscrivent leurs missions respectives :

« Le problème c'est que lui [GMDS], il ne trie pas, donc il envoie, il envoie, il envoie, et on se retrouve avec des gens avec des chiens, des vélos... Mais sur le principe de la porte d'entrée comme ça, oui, c'est un site extraordinaire pour sensibiliser les gens à la nature, au respect de la haute montagne, parce que tu ES là. Mais les panneaux là-haut, ça ne suffira pas » (un ancien conservateur d'Asters).

68 Le constat de l'insuffisance à la fois des moyens mis en œuvre, mais aussi de la concertation et du dialogue, est partagé par l'actuel exploitant du domaine skiable :

« Ce n'est pas un jugement de dire qu'il y a trop de gens, mais je pense que c'est un enjeu qui est très fort. C'est le sujet d'un lieu de préservation versus une attractivité énorme, donc c'est ce qui nous pose la question aussi de comment on se positionne par rapport à ça. Asters, je suis allé les voir pour qu'on parle de ce sujet, c'est-à-dire dans quelle mesure les Platières sont une porte d'entrée dans la réserve naturelle. Je pense qu'il y a beaucoup de non-dits... [...] il faut qu'on soit sur du factuel, c'est-à-dire se dire "combien de personnes on va accueillir ?" Et pour moi, tant qu'on n'a pas répondu à cette question, on n'a pas une bonne réponse en termes de mobilité, d'aménagement, etc. Actuellement, on est que sur des choses théoriques, même si chacun s'accorde à dire qu'il faudrait faire attention, qu'il faut limiter... Et moi, je suis en entreprise donc je suis plutôt à l'inverse dans cette notion-là. »

69 Le défi posé par le secteur des Platières est protéiforme : aménagements pour l'accueil et sécurité des visiteurs, fréquentation croissante et qui semble de moins en moins compatible avec l'espace protégé. Les écarts philosophiques et paradigmatiques des différents acteurs semblent indépassables, car l'histoire les a régulièrement confrontés. La situation ne convient à personne, pourtant tous reconnaissent que les Grandes Platières sont une opportunité exceptionnelle au vu des objectifs de chacun, et que la situation actuelle ne peut pas se poursuivre.

« On est sur cette espèce de limite de carte, il y a une frontière. Et mon sujet c'est ça, je sais qu'on a une porte d'entrée de la réserve, et on a le choix. Soit on la développe en disant que c'est une alternative pour alléger les autres portes d'entrée, et ça s'adresse à un autre public, il peut y aller plus facilement, mais il faut le gérer, gérer des accès, des cheminements, etc. [...] soit c'est "interdit, vous regardez et on ne touche pas", et là il faut démonter même ce qu'on a fait » (exploitant de domaine skiable).

70 Les difficultés rencontrées dans la gestion des Grandes Platières auraient pu être atténuées au moment de la redéfinition du périmètre de la réserve, même si ce ne fut pas le choix de l'administration, *a contrario* du secteur du Lignon. Situé en vallée, ce dernier constitue une autre porte d'entrée de la réserve, principalement comme point de départ de randonnée et proche de la cascade du Rouget, site classé. La fréquentation y est aussi élevée et, courant 2021, d'importants travaux réalisés pour aménager un parking visent ainsi à mettre fin au stationnement anarchique. Sa mise en place est permise par le déclassement de ce secteur encore en réserve jusqu'à 2019 (figure 2).

« - Il y a quelques ha qui ont été enlevés et quand on regarde l'avis du CNPN, ils donnent leur avis favorable à ce qu'on enlève quelques ha de périmètre, mais avec quand même de sacrées recommandations sur comment devra être ce parking.

- C'est pour laisser un peu plus de champ libre pour l'aménagement de ce parking ?  
 - Champ libre... (elle rit) Ça dépend comment vous le comprenez ! Je pense que le CNPN a plus vu ça comme une manière de responsabiliser le site et de pouvoir organiser l'accueil des gens, parce que c'est une entrée de la réserve, mais par contre il faut que ce soit fait dans des conditions correctes. [...] L'aménagement du parking était fortement encadré dans le cadre de l'avis du CNPN. Même si le parking n'est pas en réserve. Disons que ça a été un peu le donnant-donnant du dossier » (une juriste du ministère).

- 71 Le secteur du Lignon présente les mêmes enjeux de fréquentation et de protection que celui des Grandes Platières, mais il ne met pas en contact deux acteurs traditionnellement opposés. Lors de sa redéfinition, le périmètre a été adapté en réponse à l'enjeu identifié et aux demandes de la commune. On peut alors supposer qu'obtenir l'acceptation sociale de ses habitants était une priorité et pouvait se négocier au prix d'un retrait de quelques ha dans une zone présentant peu d'intérêt patrimonial. En revanche, aux Grandes Platières, c'est une stratégie contraire qui a été favorisée, la mise dos à dos du domaine skiable et de la réserve est assumée, ainsi que le rapport de force qu'implique cette coprésence, quitte à fixer, voire renforcer les désaccords et le risque de conflits.

## Conclusion : penser les évolutions à l'aune des attendus de simplification

- 72 Les négociations multiples ont donc des effets contrastés et inégalement efficaces en matière d'amélioration de l'acceptation des réserves naturelles. Une tentation simplificatrice et déterministe consisterait à imputer aux héritages historiques la responsabilité de ces difficultés, une sorte de « démon des origines » en quelque sorte. Mais si les tracés passés, réalisés de manière hautement aventureuse, ou résultant déjà de compromis, ou égarés, peuvent constituer des freins dans les discussions, ils ne sauraient tout expliquer et dédouaner la gestion actuelle qui est conduite.
- 73 Cet article a démontré de quelle manière les évolutions ou les compensations de périmètres de réserves naturelles résultaient de stratégies conduites par les décideurs afin d'améliorer l'acceptation sociale de ces outils (Écrins). Il a davantage souligné que la conciliation d'usages parfois difficilement compatibles entre des modes radicalement opposés d'occupation de l'espace (protection vs équipement touristique) s'avérait toujours complexe malgré les concertations (Sixt, Grande Motte). Les déclassements ou les absorptions en cœur de parc, menés dans les Écrins où le contexte était plus favorable, ont permis de favoriser l'acceptation, mais ces arrangements avec les périmètres traduisent davantage la manière dont le processus qui l'anime est conduit.
- 74 Ce mouvement de fusion entre cœur et réserve est sans doute appelé à se développer pour des raisons de simplification<sup>33</sup>, d'économie d'échelle et de montée en puissance de la protection stricte, même si le placement – dans le très récent décret sur la protection forte – des réserves naturelles au même titre que les cœurs de parcs nationaux nuance sans doute cette tendance et lui fait perdre une partie de son intérêt<sup>34</sup>. La transformation de réserve naturelle en zone centrale ou cœur a existé de longue date, comme le montre l'exemple du Mercantour (figure 1). Il est ainsi vraisemblable que si le douzième parc national français, celui de zones humides, voit le jour, la préexistence d'une réserve naturelle soit un dispositif facilitant son implantation.

---

## BIBLIOGRAPHIE

- Allix A., 1922, « La route de La Bérarde », *Revue de géographie alpine*, vol. 10, n° 3, p. 445-457, <https://doi.org/10.3406/rga.1922.1731>.
- Amelot X., André-Lamat V., 2009, « La nature enfermée ou l'aire protégée comme norme de protection d'un bien commun menacé », *Géographie et cultures*, vol. 69, p. 81-96, <https://doi.org/10.4000/gc.3580>.
- Barbier R., Nadaï A., 2015, « Acceptabilité sociale : partager l'embarras », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 15, n° 3, <https://doi.org/10.4000/vertigo.16686>.
- Batellier P., 2016, « Acceptabilité sociale des grands projets à fort impact socio-environnemental au Québec : définitions et postulats », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 16, n° 1, <https://doi.org/10.4000/vertigo.16920>.
- Bergeron K. M., Jébrak M., Yates S., Séguin C., Lehmann V., Le Meur P.-Y., Angers P., Durand S., Gendron C., 2015, « Mesurer l'acceptabilité sociale d'un projet minier : essai de modélisation du risque social en contexte québécois », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* <https://doi.org/10.4000/vertigo.16737>.
- Beuret J.-E., 1999, « Petits arrangements entre acteurs... Les voies d'une gestion concertée de l'espace rural », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 7, n° 1, p. 21-30, <https://www.nss-journal.org/articles/nss/pdf/1999/01/nss19990701p21.pdf>.
- Blatrix C., 1999, « Le maire, le commissaire enquêteur et leur public : la pratique politique de l'enquête publique », in Blondiaux L., Marcou G., Rangeon F. (dir.), *La démocratie locale, représentation, participation et espace public*, Paris, PUF, p. 161-176.
- Bobillier-Chaumon M.-E., Dubois M., 2009, « L'adoption des technologies en situation professionnelle : quelles articulations possibles entre acceptabilité et acceptation ? », *Le Travail humain*, tome 72, n° 4, p. 355-382, <https://doi.org/10.3917/th.724.0355>.
- Boisvert V., 2015, « La compensation écologique : marché ou marchandage ? », *Revue internationale de droit économique*, tome 29, n° 2, p. 183-209, <https://doi.org/10.3917/ride.292.0183>.
- Boudsocq A., 2019, *La réserve naturelle régionale de la tourbière des Saisies-Beaufortain-Val d'Arly : acceptation sociale, évolution des perceptions et pratiques d'un périmètre de protection*, mémoire de master 1 Géographies & Montagnes, Université Savoie Mont Blanc, 92 p.
- Boury L., 2018, *Révision et rédaction du quatrième plan de gestion de la Réserve naturelle nationale des Hauts de Villaroger (commune de Villaroger, Savoie)*, master 2 Géographie & Aménagement de la Montagne, Université Savoie Mont Blanc, tome 1 rapport de stage, 51 p. ; tome 2 annexes, 35 p.
- Broet C., 2013, *Tignes, histoire d'une station de sports d'hiver (1946-1992)*, Archives municipales de Tignes, 272 p.
- Cans C., 2002a, « La fausse décentralisation des réserves naturelles », *Droit de l'environnement*, n° 98, p. 113-120.
- Cans C., 2002b, « Les réserves naturelles en 45 ans et en deux mouvements : évolution, involution », *Revue juridique de l'environnement*, n° 4, p. 551-588, <https://doi.org/10.3406/rjenv.2002.4072>.

- Charlier B., 1999, *La défense de l'environnement entre espace et territoire. Géographie des conflits environnementaux déclenchés en France depuis 1974*, thèse de doctorat, université de Pau et des Pays de l'Adour, 753 p.
- Cook C. N., Valkan R. S., Mascia M. B., McGeoch M. A., 2017, « Quantifying the extent of protected-area downgrading, downsizing, and degazettement in Australia », *Conservation Biology*, vol. 31, n° 5, p. 1039-1052.
- Courtin J.-P., 1987, *Protéger la montagne. Entre Léman et Mont-Blanc : des réserves naturelles et des hommes*, Paris, La Manufacture, 286 p.
- Daudé G., 1986, « Tourisme et nature : à travers l'exemple des gorges de l'Ardèche », *Revue de géographie de Lyon*, vol. 61, n° 4, p. 409-440, <https://doi.org/10.3406/geoca.1986.4109>.
- Dauguet B., 2015, « Biodiversity offsetting as a commodification process: a French case study as a concrete example », *Biological Conservation*, n° 192, p. 533-540.
- Dauguet B., 2021, *Mesures contre nature : mythes et rouages de la compensation écologique*, Caen, Grevis, 300 p.
- Delhoume C., Caroux D., 2014, « Quel rôle des agriculteurs dans la transition énergétique ? Acceptation sociale et controverses émergentes à partir de l'exemple d'une chaufferie collective de biomasse en Picardie », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, <https://doi.org/10.4000/vertigo.15647>.
- Depraz S., 2005, « Le concept d'“akzeptanz” et son utilité en géographie sociale. Exemple de l'acceptation locale des parcs nationaux allemands », *L'Espace géographique*, tome 1, n° 34, p. 1-16, <https://doi.org/10.3917/eg.341.01>.
- Depraz S., Cornec U., Grabski-Kieron U. (dir.), 2016, *Acceptation sociale et développement des territoires*, Lyon, ENS Éditions, coll. « Sociétés, espaces, temps », 270 p.
- Deprest F., 1997, *Enquête sur le tourisme de masse : l'écologie face au territoire*, Paris, Belin, coll. « Mappemonde », 207 p.
- Devictor V., 2018, « La compensation écologique : fondements épistémiques et reconfigurations technoscientifiques », *Natures Sciences Sociétés*, vol. 26, n° 2, p. 136-149, <https://doi.org/10.1051/nss/2018032>.
- Feuillet B., 2005, *Sixt-Fer-à-Cheval au sein du Grand Massif : un “écrin naturel préservé” aux portes d'un grand domaine skiable. Conflits et arbitrages autour de différents usages et conceptions d'un espace de montagne*, mémoire de master 1, université de Savoie, 2 tomes, 103 p. et 83 p.
- Fischer A., Olefs M., Abermann J., 2011, « Glaciers, snow and ski tourism in Austria's changing climate », *Annals of Glaciology*, vol. 52, n° 58, p. 89-96.
- Fortin M.-J., Fournis Y., Beaudry R., 2013, *Acceptabilité sociale, énergies et territoires : de quelques exigences fortes pour l'action publique*, mémoire soumis à la Commission sur les enjeux énergétiques, Chaire du Canada en développement régional et territorial, Grideaq/CRDT/Uqar, 29 p.
- Fournis Y., Fortin M.-J., 2015, « Une définition territoriale de l'acceptabilité sociale : pièges et défis conceptuels », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 15, n° 3, <https://doi.org/10.4000/vertigo.16682>.
- Gendron C., 2016, « Une science pacificatrice au service de l'acceptabilité sociale ? Le cas des gaz de schiste au Québec », *Éthique publique*, vol. 18, n° 1, <https://doi.org/10.4000/ethiquepublique.2531>.

- Gobert J., 2010, « Éthique environnementale, remédiation écologique et compensations territoriales : entre antinomie et correspondances », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* vol. 10, n° 1, <https://doi.org/10.4000/vertigo.9535>.
- Golden Kroner R. E., Qin S., Cook C. N., Krithivasan R., Pack S. M., Bonilla O. D., Cort-Kansinally K. A., Coutinho B., Feng M., Martínez Garcia M. I., He Y., Kennedy C. J., Lebreton C., Ledezma J. C., Lovejoy T. E., Luther D. A., Parmanand Y., Ruíz-Agudelo C. A., Yerena E., Morón Zambrano V., Mascia M. B., 2019, « The uncertain future of protected lands and waters », *Science*, vol. 364, n° 6443, p. 881-886, <https://doi.org/10.1126/science.aau5525>.
- Granier B., 2015, « L'expérimentation sociotechnique fondée sur les sciences comportementales : un instrument au service de la production de l'acceptabilité sociale ? », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 15, n° 3, <https://doi.org/10.4000/vertigo.16695>.
- Jacob C., Quétier F., Aronson J., Pioch S., Levrel H., 2015, « Vers une politique française de compensation des impacts sur la biodiversité plus efficace : défis et perspectives », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 14, n° 3, <https://doi.org/10.4000/vertigo.15385>.
- Jones K. W., Etchart N., Holland M., Naughton-Treves L., Arriagada R., 2020, « The impact of paying for forest conservation on perceived tenure security in Ecuador », *Conservation Letters*, 9 p, <https://doi.org/10.1111/conl.12710>.
- Kermagoret C., Levrel H., Carlier A., 2015, « La compensation au service de l'acceptabilité sociale : un état de l'art des apports empiriques et du débat scientifique », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 15, n° 3, <https://doi.org/10.4000/vertigo.16798>.
- Laslaz L., 2004, *Vanoise : 40 ans de Parc national, bilan et perspectives*, Paris, L'Harmattan, coll. « Géographies en liberté », 434 p.
- Laslaz L., 2005, *Les zones centrales des Parcs nationaux alpins français (Vanoise, Écrins, Mercantour) : des conflits au consensus social ? Contribution critique à l'analyse des processus territoriaux d'admission des espaces protégés et des rapports entre sociétés et politiques d'aménagement en milieux montagnards*, thèse de doctorat en géographie, Chambéry, Université de Savoie, 644 p.
- Laslaz L., 2007, *La Meije, un haut lieu alpin*, Challes-les-Eaux, Éditions Gap, 104 p.
- Laslaz L., 2009, « La protection sans la glace. L'exclusion de glaciers hors zones centrales des Parcs nationaux de la Vanoise et des Écrins et leur équipement pour le ski d'été », in Deline P., Ravanel L. (dir.), *Neige et glace de montagne. Reconstitution, dynamique, pratiques*, collection Edytem - Cahiers de géographie, n° 8, p. 205-220.
- Laslaz L., 2010, « Préface. Parcs nationaux de montagne et construction territoriale des processus participatifs », *Revue de géographie alpine*, vol. 98, n° 1, <https://doi.org/10.4000/rga.1086>.
- Laslaz L., 2012, « Acceptation sociale », in Gérardot M., Prévélakis C. (dir.), *Dictionnaire des conflits*, Neuilly, Atlande, coll. « clefs concours », p. 13-14.
- Laslaz L., 2013, « "Renaturaliser" sans patrimonialiser. Bannir les "installations obsolètes" et les points noirs paysagers dans les espaces naturels protégés alpins », *L'Espace géographique*, tome 42, n° 4, p. 354-369. <https://doi.org/10.3917/eg.424.0354>.
- Laslaz L., 2016, *Avide d'espaces*, vol. 2, Mémoire inédit : protéger en montagne. Une polémogéographie des politiques environnementales au défi de l'acceptation sociale. Habilitation à diriger des recherches, Chambéry, Université Savoie Mont Blanc, 437 p.
- Laslaz L., 2019, « Acceptation sociale », glossaire, *Géoconfluences*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/acceptation-sociale>.



- Laslaz L., 2020, « La charte ou les apories de la concertation. La fabrique de l'acceptation sociale dans les parcs nationaux alpins français », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 20, n° 1, <https://doi.org/10.4000/vertigo.27624>.
- Laslaz L., 2023, « Mailler pour préserver. Les zonages des espaces protégés en France », in Laporte A., Ribardièrre A. (dir.), *Les maillages de l'action publique en France*, ISTE-WILEY, Encyclopédie des sciences, coll. « Géographie ».
- Laslaz L. (coord.), Cadoret A., Milian J., 2020, *Atlas des espaces protégés en France. Des territoires en partage ?*, Paris, Publications scientifiques du Muséum national d'histoire naturelle, coll. « Patrimoines naturels », vol. 82, 120 p.
- Latune J., Levrel H., Frascaria-Lacoste N., 2019, « Où en est la France en matière de compensation écologique ? Éléments de réponses à partir de l'analyse des mesures compensatoires mises en place dans le cadre de la Ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique et mises en perspective avec les sites naturels de compensation et des initiatives territoriales », *Cybergeo : European Journal of Geography, Environnement, Nature, Paysage*, document 918, <https://doi.org/10.4000/cybergeo.33228>.
- Lazar G., 1981, « La notion d'impact dans les espaces protégés », *Revue de géographie de Lyon*, vol. 56, n° 3, p. 255-274, <https://doi.org/10.3406/geoca.1981.3951>.
- Levallois C., 2020, *Limites de la zone cœur de parc (Vanoise)*, rapport de stage de master 2, Stratam, université Clermont-Auvergne, 58 p.
- Levrel H., Guillet F., Lombard-Latune J., Delforge P., Frascaria-Lacoste N., 2018, « Application de la séquence éviter-réduire-compenser en France : le principe d'additionnalité mis à mal par 5 dérives », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 18, n° 2, <https://doi.org/10.4000/vertigo.20619>.
- Lucas M., 2009, « La compensation environnementale, un mécanisme inefficace à améliorer », *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, p. 59-68, <https://doi.org/10.3406/rjenv.2009.4844>.
- Mac Cool S. F., Lime D. W., 2001, « Tourism Carrying Capacity: Tempting Fantasy or Useful Reality? », *Journal of sustainable tourism*, vol. 9, n° 5, p. 372-388.
- Manning R. E., 2007, *Parks and carrying capacity, commons without tragedy*, Washington, Island Press, 311 p.
- Martin G.-J., 2016, « La compensation écologique : de la clandestinité honteuse à l'affichage mal assumé », *Revue juridique de l'environnement*, vol. 41, n° 4, p. 601-616, <https://www.cairn.info/revue-juridique-de-l-environnement-2016-4-page-601.htm>.
- Mauz I., 2005, *Histoires et mémoires des réserves naturelles de Haute-Savoie. Des origines à la mise en place*, rapport Asters, 108 p.
- Mayer M., 2012, « Summer ski areas in the Alps: first victims of climate change? », in Kagermeier A., Saaeinzn J., dir., *Transforming and Managing Destinations: Tourism and Leisure in a Time of Global Change and Risks*, MetaGIS, Mannheim, Germany, p. 27-35.
- MTE (ministère de la Transition écologique), 2021, *Stratégie nationale pour les aires protégées 2030*, 82 p.
- Qin S., Golden Kroner R. E., Cook C., Tesfaw A. T., Braybrook R., Rodriguez C. M., Poelking C., Mascia M. B., 2019, « Protected area downgrading, downsizing, and degazettement as a threat to iconic protected areas », *Conservation Biology*, vol. 33, n° 6, p. 1275-1285.
- Région NPC, 2013, *Déclassement partiel de la Réserve naturelle régionale du marais de Condette*.

Réserves naturelles de France, 2021, « Portrait des réserves naturelles de France 2020 », 8 p.

Sauvé L., Batellier P., 2011, « La mobilisation citoyenne sur la question du gaz de schiste au Québec », *Nouveaux Cahiers du socialisme*, n° 6, automne, p. 224-236, <https://www.collectif-scientifique-gaz-de-schiste.com/accueil/images/pdf/texteschoisis/Sauve%20et%20Batellier%20-%20Une%20exigence%20de%20d%C3%A9mocratie%20.pdf>.

Symes W. S., Rao M., Mascia M. B., Carrasco L. R., 2016, « Why do we lose protected areas? Factors influencing protected area downgrading, downsizing and degazettement in the tropics and subtropics », *Global Change Biology*, vol. 22, p. 656-665.

Therville C., 2013, *Des clichés protectionnistes aux approches intégratives : l'exemple des réserves naturelles de France*, thèse de doctorat en géographie, université de Bretagne occidentale, 423 p.

Therville C., Mathevet R., Bioret F., 2012, « Des clichés protectionnistes aux discours intégrateurs : l'institutionnalisation de réserves naturelles de France », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 12, n° 3, <https://doi.org/10.4000/vertigo.13046>.

Thomassin A., 2011, « Des réserves sous réserve » : *acceptation sociale des aires marines protégées, l'exemple de la région sud-ouest de l'océan Indien*, thèse de doctorat en géographie, IRD de La Réunion, 401 p.

Thomassin A., White C., Stead S., David G., 2010, « Social acceptability of Marine Protected Area: the case of Reunion Island », *Ocean & Coastal Management*, vol. 53, n° 4, p. 169-179.

UICN France, 2011, *La compensation écologique : état des lieux et recommandations*, Paris, 44 p.

Vandeveld J.-C., 2013, « L'outarde et le TGV : une controverse sur les compensations pour atteintes à la biodiversité », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement*, vol. 13, n° 2, <https://doi.org/10.4000/vertigo.14040>.

Vial-Pailler C., 2020, *Les projets d'équipements sur et à l'aval du glacier de la Grande Motte (Tignes) : stratégies d'acteurs, anticipation du risque de conflit environnemental dans un contexte de changement climatique*, mémoire de master 1 Géographies & Montagnes, Université Savoie Mont Blanc, 153 p.

Vincent C., Laarman O., Peyaud V., 2020, *Évolution du glacier de La Grande-Motte d'ici 2100*, Convention d'étude IGE, mairie de Tignes, 54 p.

Xiao X., Aultman-Hall L., Manning R., Voigt B., 2018, « The impact of spatial accessibility and perceived barriers on visitation to the US national park system », *Journal of Transport Geography*, n° 68, p. 205-214, <https://doi.org/10.1016/j.jtrangeo.2018.03.012>.

## Décrets et arrêtés de création, classement et déclassé

Arrêté du 24/07/1963 portant sur le classement en réserve naturelle d'une partie du domaine privé des communes de Bonneval-sur-Arc, Champagny, Tignes et Val d'Isère (Savoie).

Arrêté du 10/08/1973 portant sur la création de la réserve naturelle dite « de la Grande Sassièr » (Savoie).

Arrêté n° 2012-165.0019 portant création d'un périmètre de protection à la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon.

Décret n° 74-540 du 15 mai 1974 portant classement en réserve naturelle de sites contigus au Parc national des Écrins.

Décret n° 2011-706 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Vénéon (Isère).

Décret n° 2011-707 du 21 juin 2011 portant reclassement de la réserve naturelle nationale du Haut-Béranger (Isère).

Décret n° 2019-1218 du 21 novembre 2019 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale de Sixt-Fer-à-Cheval/Passy (Haute-Savoie).

Décret n° 2019-1 466 du 26 décembre 2019 intégrant deux réserves naturelles nationales (Combeynot et torrent de Saint-Pierre) dans le cœur du Parc national des Écrins (Hautes-Alpes).

Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte.

## Rapports, documents électroniques

Parc National de la Vanoise, 2019a, Audit-médiation – chantiers n° 3 & 4 : portes et entrées de parc. Vers un plan d'action, réalisé le 5 août 2019.

Parc national de la Vanoise, 2019b, « Ateliers participatifs pour imaginer les nouvelles "Portes de Parc" : inscrivez-vous ! », publié le 19 décembre 2019, consulté le 15 janvier 2022, <http://www.vanoise-parcnational.fr/fr/actualites/ateliers-participatifs-pour-imaginer-les-nouvelles-portes-de-parc-inscrivez-vous>.

STGM, 2017, « Altitudes Expériences, Projets de réaménagement des glaciers de la Grande Motte, 49 p.

STGM, 2018, « Schéma global d'aménagement du glacier de la Grande Motte, support de présentation de la réunion du 9 avril 2018, 18 p.

## NOTES

1. Leur superficie totale, aussi significative soit-elle, ne doit toutefois pas occulter le fait qu'elle relève en grande partie (67,2 millions d'ha, soit 93 % du total) de la réserve des TAAF créée en 2006 sur 700 000 ha et étendue en 2016 sur les espaces maritimes pour en faire la plus vaste réserve océanique stricte au monde.
2. Agir pour la sauvegarde des territoires, des espèces rares et sensibles, nom désormais inusité du Conservatoire des espaces naturels de Haute-Savoie.
3. *Degazettement* dans la littérature anglophone. Le cas (*downgrade*), à savoir une diminution des restrictions et de la réglementation, n'est pas présent dans cet article.
4. 2 705 réductions du pouvoir réglementaire, 698 diminutions de superficie, 346 suppressions dans 3 048 espaces protégés répartis dans 73 pays.
5. Les plus emblématiques d'entre eux ne sont pas exempts : Qin *et al.* (2019) expliquent que le Parc national du Yosemite a connu deux diminutions et six augmentations de superficie (celle-ci ne représente plus que 77 % de celle définie en 1892) et cinq changements de réglementations pour permettre la réalisation d'infrastructures (19 % de son territoire d'origine étant désormais placé sous un autre statut de protection).
6. Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

7. Une réserve de chasse est construite sur une vision ressourciste de la nature, le gibier n'étant pas chassé pour qu'il puisse se reproduire. Une réserve naturelle nationale présente des objectifs beaucoup plus vastes qui comprennent une attention portée à la faune, mais aussi à la flore, aux milieux, et qui impliquent également des missions d'accueil du public et d'éducation à l'environnement par exemple.

8. Alpage situé sur le territoire communal, voir figure 2.

9. Métaphore utilisée par J. Florent, chargé de mission à la création du parc national, pour évoquer la forme des vallées pénétrant dans le massif des Écrins, exclues de la zone centrale de l'époque, mais dont les fonds furent en partie classés en réserve naturelle.

10. Ce dernier est titré « sites contigus au parc national des Écrins », ce qui souligne à quel point le parc se limite dans les conceptions de l'époque à sa seule zone centrale, car les réserves sont par principe en zone périphérique.

11. C'est notamment d'ici que Pierre Gaspard, père et fils, conduisent leur client Emmanuel Boileau de Castelnau au sommet de la Meije (3 984 m) en août 1877, victoire retentissante pour l'époque, après 28 tentatives infructueuses (Laslaz, 2007).

12. Les associations de protection de l'environnement ont par exemple proposé le classement en ZPPAUP (Zone de protection du patrimoine architectural et urbain) qui n'existait pas en 1974 et qui fut créé en 1983, l'adjectif « paysager » étant ajouté suite à la loi Paysage de 1993. Elles sont devenues le 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) des AVAP (Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine) avec les mêmes principes et à l'initiative de la commune, avec trois documents (rapport de présentation, règlement et document graphique). Le 8 juillet 2016, la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine en fait des SPR (Sites patrimoniaux remarquables), regroupant les secteurs sauvegardés et les AVAP.

13. Stratégie finalement pionnière puisqu'adoptée en 2019 pour deux réserves (*cf. infra*), mais la loi de 1960 sur les parcs nationaux ne permettait pas la même souplesse en termes de révision des limites d'une zone centrale que celle de 2006 qui l'autorise pour le cœur. Politiquement impossible à Saint-Christophe-en-Oisans à l'époque, cette stratégie semble désormais davantage envisageable.

14. 3 millions d'euros, financés au tiers par la commune, le reste relevant de l'État, de la région et du conseil général.

15. *Trifolium saxatile* All., 1773, sur la liste rouge des espèces protégées dans le monde.

16. Les trois réserves délimitées lors de la création du Parc savoyard ne répondaient pas aux impératifs de « virginité » attendus dans la loi de 1960. R. Varlet, défenseur du projet de parc national pour le CAF entre 1953 et 1963, indique ainsi en 1962 dans une plaquette : « *Lorsqu'exceptionnellement cette rectification des limites du Parc créait une coupure à travers un couloir de pénétration de la faune ou devait compromettre, du fait de la configuration du terrain, l'homogénéité du Parc ou l'efficacité des services de surveillance, les secteurs correspondants ont été distraints du Parc pour être aménagés en "réserves naturelles" où la faune sera protégée par une interdiction absolue de la chasse et où les équipements mécaniques ne seront soumis à aucune sujétion spéciale liée à l'existence du Parc.* »

17. Sur l'épisode relatif au premier déclassement d'une réserve naturelle en France, voir L. Laslaz, 2004 : 356-358.

18. Conseil national de protection de la nature, instance indépendante constituée de scientifiques qui émet des avis sur les dossiers d'espaces protégés. Sa position est jugée fréquemment très stricte.
19. Sur une partie (250 ha, 12 mai 2000), un arrêté préfectoral de protection de biotope fut décidé pour les stations floristiques rares (androsace, renoncule...).
20. Société des Téléphériques de la Grande Motte, exploitant encore à ce jour le domaine skiable, succursale de la Compagnie des Alpes.
21. Pour rappel, dans un Parc national, le conseil d'administration décide des choix de l'établissement public. La commission permanente, qui comprenait les principaux représentants du conseil d'administration, devait en théorie faire appliquer ses décisions. Elle a été remplacée par le bureau dans la loi sur les parcs nationaux en 2006.
22. Avant la réserve, mais dans le site inscrit « Col du Lautaret et ses abords » créé en 1938.
23. Planche à neige tractée par une voile, équivalent du *kite surf* en mer. Le caractère très venté du col en fait un site très réputé.
24. La gare d'arrivée du Télésiège débrayable 6 places des Estaris remplacé en 2013 atteint 2 586 m dans la réserve et a été avancée de 40 m par rapport à celle de l'ancien appareil démantelé en 2014, afin de faciliter les flux de skieurs et la desserte des pistes.
25. Plan d'intervention de déclenchement des avalanches visant à sécuriser le domaine skiable.
26. À la demande du Parc, la STGM et la commune de Tignes ont donc lancé des études permettant de quantifier les concentrations en microplastiques le long des bâches.
27. Cette dernière permettra notamment de réaliser le dossier de demande d'autorisation de travaux au titre des réglementations en réserve naturelle et en cœur.
28. Ce fut une manière de le « raccrocher » à ce dernier.
29. Réaction au rapport de présentation du 11 août 1965 de J. Florent (Archives départementales de l'Isère).
30. L'îlet Pigeon (commune de Bouillante), contrairement à ce qu'on lit parfois, n'était pas une réserve naturelle avant son intégration au cœur marin du Parc national de la Guadeloupe à la même date : il était régi par un arrêté préfectoral interdisant la pêche et le mouillage d'ancre sur le site.
31. Commune nouvelle de Vallouise-Pelvoux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
32. Grand massif Domaines skiabiles, succursale de la Compagnie des Alpes exploitant les domaines de Flaine, Les Carroz, Morillon et Samoëns.
33. Une réflexion comparative sur les réglementations des réserves et du cœur est engagée depuis quelques mois par les services préfectoraux en Vanoise.
34. Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022.

---

## RÉSUMÉS

Cet article propose de montrer en quoi les évolutions de périmètres, les suppressions de réserves naturelles et les compensations qui en découlent, ou leur absorption en cœur de parc national, illustrent la construction et jalonnent le processus d'acceptation sociale de ces dernières. Dans le contexte des réserves naturelles nationales de montagne (Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes), des usages difficilement compatibles conduisent à revoir les limites, voire l'existence même des périmètres de protection et traduisent les arrangements avec ceux-ci et avec l'espace effectués par les différents décideurs. Une réflexion sur la notion de contiguïté et de porte d'entrée permet de penser leurs différentes stratégies d'articulation aux espaces équipés pour le tourisme, notamment les domaines skiables. La capacité de circulation dans les réserves avec plus ou moins de contraintes contribue en effet aussi à leur acceptation.

This article proposes to show how changes in the boundaries, the deletion of nature reserves and the resulting compensation, or their absorption into the heart of a national park, illustrate the construction and mark the process of social acceptance of the latter. In the context of the national nature reserves in the mountains (Haute-Savoie, Savoie, Isère, Hautes-Alpes), uses that are difficult to reconcile lead to a review of the limits or even the very existence of the protection perimeters and reflect the arrangements made with them and with the space by the various decision-makers. A reflection on the notion of contiguity and gateway allows us to think about their different strategies of articulation with areas equipped for tourism, notably ski areas. The ability to circulate in the reserves with more or less constraints also contributes to their acceptance.

## INDEX

**Keywords :** protection, nature reserve, national park core, mountain resort, social acceptance, conflict, winter sports, ski area, strategies, arrangements

**Mots-clés :** protection, réserve naturelle, cœur de parc national, station de montagne, acceptation sociale, conflit, sports d'hiver, domaine skiable, stratégies, arrangements

## AUTEURS

### LIONEL LASLAZ

Lionel Laslaz travaille sur les espaces protégés, les conflits environnementaux et l'acceptation sociale en territoires de montagne (Alpes et Islande). Il a coordonné l'Atlas des espaces protégés en France (2020). Maître de conférences HDR en géographie et aménagement.

UMR 5204 EDYTEM CNRS/Université Savoie Mont Blanc

Lionel.Laslaz@univ-smb.fr

### AGATHE ROBERT-KÉRIVEL

Lauréate d'un M2 géographie et aménagement de la montagne (Université Savoie Mont Blanc) et d'un M2 anthropologie, Agathe Robert-Kérvivel conduit une thèse sur les réserves naturelles de Haute-Savoie et de Bretagne. Doctorante en géographie

UMR 5204 Edytem CNRS/Université Savoie Mont Blanc

agathe.robert@univ-smb.fr

**CHLOÉ VIAL-PAILLER**

Lauréate d'un M2 géographie et aménagement de la montagne (Université Savoie Mont Blanc),  
Chloé Vial-Pailler consacre sa thèse aux interactions entre espaces protégés et stations de  
montagne dans l'arc alpin. Doctorante en géographie

UMR 5204 Edytem CNRS/Université Savoie Mont Blanc, Pôle Montagne – Université Savoie Mont  
Blanc

chloe.vial-pailler@univ-smb.fr

**CAMILLE NOÛS**

Elle/il travaille au laboratoire Cogitamus, défend une science libre et dégagée de la technocratie  
managériale néolibérale dans le contexte d'un service public de l'enseignement supérieur et de la  
recherche.